

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de NARBONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE à 250 Kwc**

RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



du 10 novembre au 13 décembre 2016

Commissaire Enquêteur
Marc MILLIET

SOMMAIRE

1ère Partie : Le Rapport d'enquête

1 Préambule

- 1.1 La politique des énergies renouvelables page 4
- 1.2 L'origine du projet page 4

2 Objet de l'enquête page 5

3 Présentation du projet

- 3.1 La Société SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS page 6
- 3.2 La situation géographique page 7
- 3.3 L'environnement immédiat du projet page 8
- 3.4 Les caractéristiques techniques du projet page 8
- 3.5 Le cadre juridique et réglementaire page 9
 - 3.5.1 Relatif à l'enquête publique
 - 3.5.2 Le PLU
 - 3.5.3 Le Plan de Prévention des Risques d'inondation
 - 3.5.4 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'AREVA
- 3.6 les impacts sur l'environnement page 11
 - 3.6.1 sur le milieu naturel
 - 3.6.2 impact visuel
 - 3.6.3 sur l'écoulement des eaux
 - 3.6.4 pendant la phase chantier
- 3.7 les impacts socio-économiques page 14

4 Organisation et conduite de l'enquête

- 4.1 La désignation du commissaire enquêteur page 15
- 4.2 L'organisation de l'enquête publique page 15
- 4.3 La préparation de l'enquête page 16
 - 4.3.1 Publicité dans la presse et information du public
 - 4.3.2 Documents soumis à l'enquête
- 4.4 La visite des lieux et réunions avant enquête page 18
- 4.5 Ouverture de l'enquête page 18
- 4.6 Réception du public page 18
- 4.7 Clôture de l'enquête page 18

5 Recueil des observations, réponses du pétitionnaire, analyse

- 5.1 Les avis des services page 19

5.2 Les observations du public,
les réponses du porteur de projet,
l'analyse du commissaire enquêteur

page 19

2ème Partie : Conclusions et avis

page 30

3ème Partie : Annexes

Annexe 1 : Décision du 14 septembre 2016 de Monsieur le président du Tribunal administratif désignant Marc MILLIET commissaire enquêteur,

Annexe 2 : Lettre du 15 septembre du commissaire enquêteur,

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 fixant les modalités de l'enquête publique,

Annexe 4 : Avis d'enquête publique,

Annexe 5 : Panneaux annonçant l'enquête publique à proximité du site,

Annexe 6 : Publications de l'avis d'enquête publique dans le journal l'Indépendant,

Annexe 7 : Publications de l'avis d'enquête publique dans le journal La Dépêche du Midi,

Annexe 8 à 24 : Certificats d'affichage des avis d'enquête en mairie

Annexe 25 : lettre du commissaire enquêteur du 14 décembre 2016 transmettant à la société SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS les observations émises pendant l'enquête publique,

Annexe 26 : mel du 15 décembre 2016, 14h55 par lequel Mr Frédéric Petit, personne désignée responsable du projet me transmet les réponses aux observations,

Annexe 27 : Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales déposées pendant l'enquête publique et réponses du porteur de projet aux observations

1ère PARTIE : Le RAPPORT d'ENQUETE

1) Préambule

1.1 la politique des énergies renouvelables

Les effets de serre induits notamment par l'utilisation des combustibles fossiles et le réchauffement climatique qu'ils provoquent ont conduit les états à adopter des politiques publiques visant à réduire les émissions de ces gaz.

La directive 2009/28/CE relative à la promotion des énergies renouvelables fixe à la France un objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2020. En 2014, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie était de 14,6 % en retrait par rapport au 16% prévus par le Plan National d'Actions à cette échéance.

Si le développement des énergies renouvelables constitue un objectif majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique, il doit se faire de manière harmonieuse avec les autres problématiques environnementales notamment, les conflits d'usage des sols, l'impact paysager et la préservation de la biodiversité.

Dans le cadre de ses actions de soutien à la transition énergétique, le gouvernement, via la Commission de Régulation de l'Energie, organise régulièrement des appels d'offre pour développer les installations photovoltaïques. Le projet soumis à la présente enquête publique a été soumis à l'appel d'offre du 27 novembre 2014 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kwc.

Le projet a été retenu dans la catégorie des installations au sol de puissance crête supérieure à 5MWc et inférieure à 12 MWc.

1.2 L'Origine du projet

Le projet de développement du champ photovoltaïque proposé par la **Société Soleil Participatif du Narbonnais - SPN** - s'inscrit dans le cadre plus vaste du **Projet de parc Coopératif des Energies** qui a été initié, en 2009, par un agriculteur, Monsieur Rémi Ibanes exploitant d'une partie des terrains d'assise du projet.

Ces terrains, qui appartiennent à la Société AREVA, sont situés dans un périmètre de danger de l'usine, classée SEVESO et Installation Nucléaire de Base, qu'elle exploite à proximité immédiate. Le règlement du PPRT - Plan de Prévention des Risques Technologiques - de cette usine interdit, dans ce secteur, « tout aménagement ou tout bâtiment à l'exception des projets destinés à la production d'énergie renouvelable ». Cette formulation, qui autorise l'exploitation d'un champ photovoltaïque, résulte du fait que cette activité ne nécessite pas de présence permanente de personnel pour son exploitation.

Les contraintes imposées sur ces terrains par le PPRT et la démarche de M.Ibanes ont conduit à la création de l'Association Energie Participative du Narbonnais (EPN) qui regroupe des acteurs locaux du développement des énergies renouvelables : Le Pôle Energie 11, Le SYADEN (SYndicat Audois D'ENergies), la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la chambre d'agriculture, La société ELLA Energie gérée par M.Ibanes, la société AREVA, la coopérative agricole ARTERRIS.

Les activités d'EPN sont soutenues par le Conseil Régional, la Ville de Narbonne, ENERCOOP languedoc-Roussillon, l'ADEME et le Parc Naturel du Haut Languedoc.

Dans sa conception initiale, le Parc Coopératif des Energies affichait une vocation de développement d'énergies renouvelables multifilières. Pour ce qui concerne la filière Solaire, un appel d'offre a été lancé par Energies Participatives du Narbonnais. C'est la proposition de la Société VALOREM, qui a été retenue. La société Soleil Participatif du Narbonnais a ainsi été créée.

Le projet a été retenu par la Commission Régionale de l'Energie dans le cadre de l'appel d'offre du 27 novembre 2014.

2) L'objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 12 MWc aux lieux dits « Livière Haute- La Prairie » sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts » .

Le demandeur est La Société SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS, dont le siège social est 213 cours Victor Hugo à Bègles.

La superficie totale des terrains d'assise du projet s'élève à 23,8 hectares clôturés sur lesquels seront édifiés les différents équipements du champ photovoltaïque.

Le projet porte sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Narbonne:

- Section DX parcelles 35, 38, 39, 42, 44, 183, 184, 185, 198, 206, 211
- Section ER parcelles 8, 10, 15, 88, 89, 90, 91, 102, 104, 106, 112, 114

3) Présentation du projet :

3.1 La Société SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS :

La SARL Soleil Participatif du Narbonnais a son siège social au 213 cours Victor Hugo à Bègles. L'organisation du capital de la société n'est pas encore totalement et précisément finalisée. La répartition actuelle des parts est de 75 % pour la société VALOREM 16 % pour ALENIS 16% et 9 % pour EPN.

Dans le schéma final, d'autres partenaires pourraient intégrer le capital de SPN : La région Occitanie, le SYADEN (Syndicat Audois de l'Energie), ELLA Energies, Il convient également de souligner que La SARL SPN a la volonté d'ouvrir son capital à des particuliers.

Le financement du projet, 14,4 millions d'euros, serait assuré par un prêt bancaire couvrant 75 % du montant de l'investissement et par 25 % de fonds propres apportés par chaque actionnaire au prorata de ses parts dans la société.

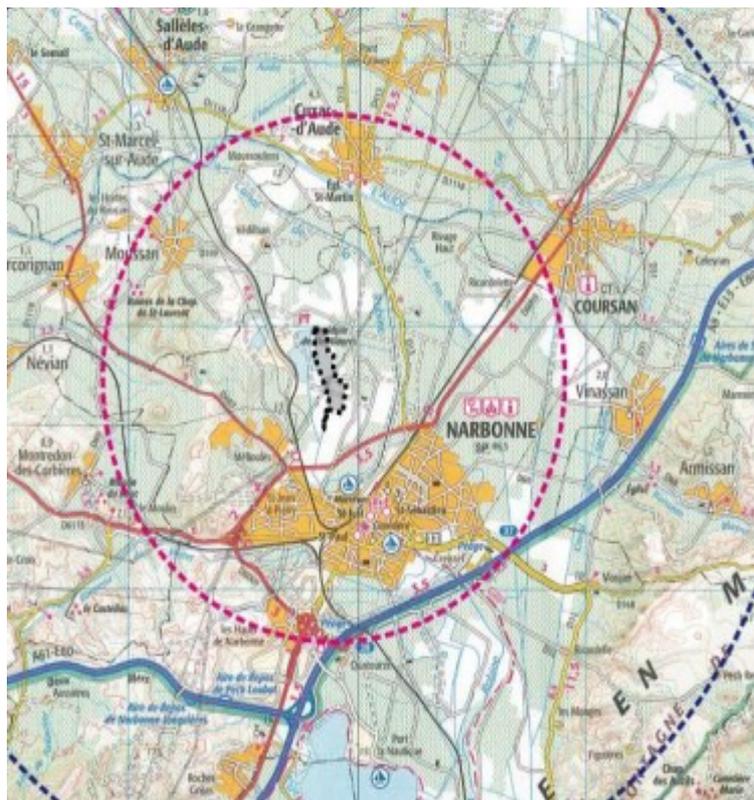
La société VALOREM qui porte techniquement le projet est un opérateur français majeur de l'industrie des énergies renouvelables. Elle resterait majoritaire dans SPN. Le groupe VALOREM a été créé en 1964 et emploie 160 personnes. Son activité peut s'apprécier par les données suivantes :

- Eolien terrestre : 800 MW de permis de construire
- Photovoltaïque : 200 MW de permis de construire au sol obtenu
- Projets en développement en France et à l'étranger : 1500 MW

- Puissance installée en suivi d'exploitation : 400 MW
- Chiffre d'affaires 2015 : 43,5 millions d'euros.

3.2 La situation géographique :

Le projet de champ photovoltaïque porte sur une superficie de 23,8 hectares. Les terrains d'emprise sont situés sur le territoire de la commune de Narbonne au lieudit « Livièrre Haute et la Prairie ».



L'extrait de carte ci-contre montre la position du projet au nord de l'agglomération de Narbonne.

Les terrains sont accessibles par la route nationale 9, puis par la route communale n°8 et par l'allée bordée de platanes du domaine de la Prairie.

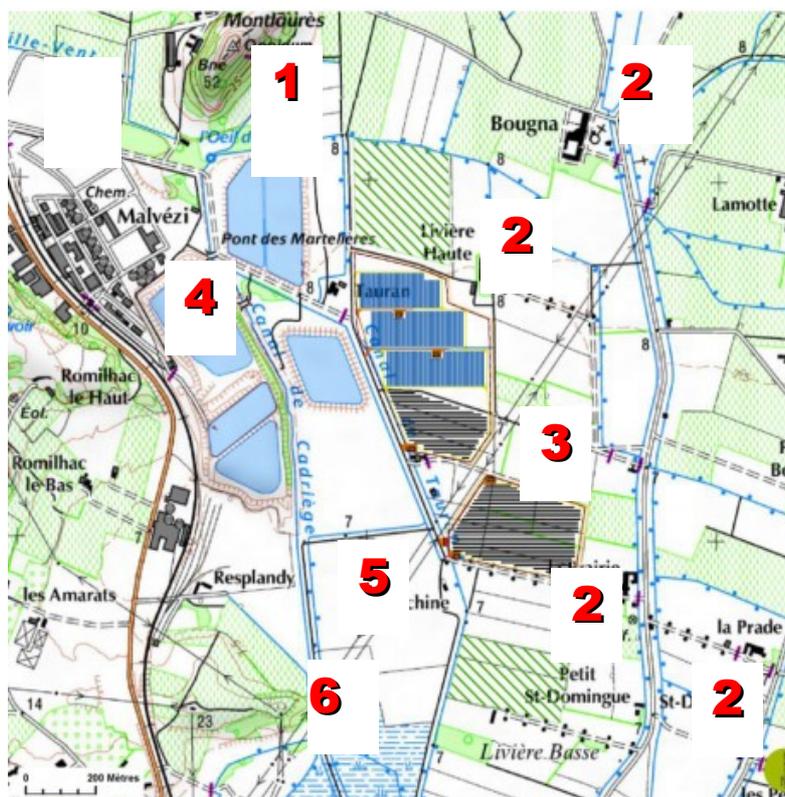
Les communes les plus proches du site sont Moussan, Cuxac d'Aude, Coursan et Montredon les Corbières. Notons que les limites de la commune la plus proche, Moussan, sont à un peu plus d'un kilomètre du site.

3.3 L'environnement immédiat du projet :

L'environnement proche du projet se compose essentiellement de deux entités. **A l'ouest, l'usine AREVA.** Cette importante unité industrielle est classée SEVESO et Installation Nucléaire de Base. Elle réalise la première étape du cycle de production du combustible nucléaire en assurant la conversion de l'uranium naturel concentré en tétrafluorure d'uranium. Le procédé de fabrication nécessite l'utilisation d'acide fluorhydrique et ammoniac qui justifie le classement SEVESO. Les bassins de décantation des effluents produits par l'usine sont situés à une cinquantaine de mètres de la clôture du champ photovoltaïque.

Au nord, à l'est et au sud, une plaine agricole et naturelle (cultures céréalières, viticulture, production de semences). L'ensemble du site est structuré par un ensemble de canaux et de fossés drainants. D'anciens domaines viticoles comprenant des vastes bâtiments ont été, pour certains, reconvertis en maison d'hôtes et en gîtes. Le plus proche étant situé au lieu-dit Livière Haute, à 40 mètres de la clôture du champ photovoltaïque. Un club équestre, équipé d'une carrière abritée et d'installations annexes, jouxte le site sur sa face est.

Le plan ci-dessous montre l'ensemble des installations proches du projet :



1 l'oppidum de Montlaurens classé monument historique,

- des habitations, gîtes maisons d'hôtes au lieu dit Bougna, Livière Haute, la Prairie...

3 un centre équestre,

- des terres agricoles exploitées en vigne ou en cultures céréalières,

4 l'usine exploitée par la Société AREVA (classée SEVESO et Installation Nucléaire de Base) dont les bassins de rétention jouxtent le projet,

5- la ligne électrique 200.000 Volts

6 une ZNIEFF de type 1 dite « des Marais de la Livière »

3.4 Les caractéristiques techniques du projet:

Le champ photovoltaïque proposé comporte trois secteurs d'implantation de panneaux de type cristallin et des installations annexes :

La zone Nord, de 7,9 hectares clôturés, sera équipée de trackers horizontaux à un axe. La spécificité de cette technologie permet d'optimiser la productivité des cellules en permettant leur orientation en fonction de la position du soleil. Cette zone comportera 14744 panneaux. La puissance totale développée sera de l'ordre de 5 MWc.

Les zones Centre et Sud, de 15,9 hectares clôturés, seront équipées elles de panneaux photovoltaïques reposant sur des structures fixes. Ces zones comporteront 38915 panneaux. La puissance totale développée sera de l'ordre de 7,2 MWc.

La centrale disposera de **5 postes de transformation** de 30m² qui seront munis d'équipements électriques permettant de transformer le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif, d'assurer la télégestion de l'ensemble du système, des transformateurs et des dispositifs de protection électrique.

Le raccordement au réseau sera assuré par une liaison souterraine entre **un poste de livraison** de 36 m² situé sur le site et le poste source d'ERDF de « la Livière ». Le projet propose un raccordement de 4,2 km le long de la voie communale puis de la RN 9 afin d'éviter un passage à proximité immédiate des « Marais de la Livière ».

Le pétitionnaire précise que des cultures fourragères à destination du pâturage et de production de foin seront développées sur les zones centre et sud du champ photovoltaïque. La zone nord, équipée de trackers, pourra être valorisée en espace de pâturage pour des ovins.

3.5 Le cadre juridique et réglementaire:

3.5.1 relatif à l'enquête publique

L'article L 123-2 du Code de l'Environnement dispose que sont soumis à enquête publique, préalablement à leur autorisation, les projets de travaux devant comporter une étude d'impact en application de l'article L 122-1 de ce même Code.

L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts » .

L'article R421-1 du Code de l'Urbanisme soumet ce projet à la délivrance préalable d'un permis de construire.

Le dossier et son étude d'impact ont été établis selon les dispositions des articles L122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles L122-6 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale par courrier du 12 juillet 2016, informé le préfet de l'Aude de « l'absence d'observation » sur le dossier présenté par SPN.

3.5.2 Relatif au Plan Local d'urbanisme

A l'origine de la démarche de l'association Energie Participative du Nabonnais, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne, approuvé en juillet 2006 et modifié le 25 octobre 2006, classait les terrains d'emprise du projet en zone agricole.

Afin de permettre la réalisation du champ photovoltaïque, la commune de Narbonne a engagé, en mars 2016, une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme. Cette modification proposait de créer un secteur AeR dans la zone agricole dans lequel pourraient être admises les activités dédiées à la production d'énergies renouvelables.

Cette modification a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2016. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette modification sous réserve, pour ce qui concerne le projet de champ photovoltaïque, d'introduire dans le règlement du PLU « un recul de 20 mètres par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des constructions et installations. Cette disposition venant compléter celle retenue par la commune relative à la mise en place d'un écran visuel boisé de 15 mètres de profondeur.

Le PLU modifié a été adopté le 22 septembre 2016. La zone Aer a été créée. Elle autorise « toutes nouvelles installations, aménagements et constructions liés à l'activité de production des énergies renouvelables ».

Les articles A7 et A11 du règlement stipulent, pour le secteur Aer :

A7 : Les constructions et installations liées au projet de ferme solaire devront être implantées à 20 mètres minimum des limites séparatives des parcelles situées en zone agricole ou naturelle.

A11 : En zone Aer, les parcs solaires devront être traités par la plantation d'une zone boisée permanente de 15 mètres de large suffisamment dense pour obstruer en toute saison toute vue sur le dit parc solaire depuis les propriétés voisines situées en zone agricole ou naturelle. Cette zone boisée sera composée de végétaux qui feront au minimum 3 mètres de hauteur.

Cette règle du PLU modifiée a été intégrée dans les documents graphiques du dossier soumis à la présente enquête publique.

La commune de Narbonne est soumise aux dispositions de la Loi Littoral

applicable depuis le 3 janvier 1986. Le principe de la continuité de l'urbanisation est prescrit dans l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme. Le positionnement du projet en bordure immédiate des installations de la société AREVA est considéré comme répondant à cette règle.

3.5.3 Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRi

Le projet se situe en zone Ri3 du PPRi, Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation par crue du bassin des basses plaines de l'Aude. Il a été approuvé en 2008 pour ce qui concerne les secteurs non ou peu urbanisés.

Le règlement du PPRi fixe un certains nombres de règles auxquelles doit répondre le projet et notamment :

–l'interdiction de toute construction, occupation ou aménagement du sol susceptible de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,

–l'autorisation des constructions nouvelles, les aménagements sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement.

3.5.4 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement industriel exploité par la société AREVA a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012.

Ce PPRT résulte de l'utilisation sur le site d'AREVA de produits pouvant générer en cas d'accident des émissions de gaz toxiques.

Les terrains d'emprise du projet se situe dans la zone « r » qui autorise « les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex: cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent) ».

3.6 Les impacts sur l'environnement

Le projet de champ photovoltaïque est susceptible de générer un certains nombres d'impact sur l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde

de manière précise ces impacts.

3.6.1 *Impact sur le milieu naturel*

Le volet naturaliste du dossier comprend plusieurs études réalisées par le cabinet ABIES et complétées par le bureau d'étude BIOTOPE. La localisation du projet et le tracé proposé pour son accordement au poste source d'ERDF permet d'éviter, les zones à enjeux que sont la ZNIEFF de type 1 dite le « Marais de la Livière » et le réseau de canaux qui alimente la Roselière.

L'évaluation simplifiée des incidences sur le réseau NATURA 2000 conclue à une absence d'incidence significative du projet sur la conservation des habitats et des espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000 dont le plus proche le Site d'Importance Communautaire « Cours inférieur de l'Aude » est situé à 2,5 km au nord-est du site.

Le porteur de projet propose des mesures d'accompagnement lors de la réalisation et de l'exploitation de l'installation. On peut citer :

- l'installation d'éléments favorables à l'installation de reptiles, des rolliers d'europe
- le suivi environnemental pendant la phase chantier,
- le suivi écologique, par des experts locaux, pendant deux années, de la centrale et de ses impacts,
- la mise en place d'une commission consultative comprenant l'Etat, un représentant des collectivités territoriales, une association locale de protection de la biodiversité, un expert écologue...

3.6.2 *L'impact visuel*

L'impact visuel doit, en premier lieu, être analysé au regard de la proximité des riverains permanents du site. Par ailleurs, le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (STAP) souligne dans son avis du 19 novembre 2015, que le projet est situé à proximité de l'Oppidum de Montlaurés et non loin du canal de la Robine.

La protection visuelle des installations, telle qu'elle avait été présentée dans le dossier de mai 2016, a été renforcée à la suite des observations émises par les riverains du site lors de l'enquête publique concernant le PLU. La ville de Narbonne, prenant en compte ces observations, a prescrit dans la modification de son PLU les

règles suivantes :

- Les constructions et installations liées au projet de ferme solaire devront être implantées à 20 mètres minimum des limites séparatives des parcelles situées en zone agricole ou naturelle.

- les parcs solaires devront être traités par la plantation d'une zone boisée permanente de 15 mètres de large suffisamment dense pour obstruer en toute saison toute vue sur le dit parc solaire depuis les propriétés voisines situées en zone agricole ou naturelle. Cette zone boisée sera composée de végétaux qui feront au minimum 3 mètres de hauteur.

Une bonne mise en application de ces règles doit permettre de masquer très efficacement, et en presque totalité, les installations de la vue des habitations voisines.

En ce qui concerne l'Oppidum de Montlaurés, classé au titre des monuments historiques, il est situé à une altitude de 52 m et à 700 mètres des premières installations situées elles à une altitude de 6 à 8 mètres. Elles seront donc tout à fait visibles de l'oppidum sans pouvoir y être dissimulées réellement par une protection visuelle efficace. Il convient de noter que le STAP n'émet pas d'avis défavorable à la réalisation du projet. De plus, il faut rappeler que l'Oppidum se trouve dans la zone « r » du PPRT de l'usine AREVA dans laquelle il convient de limiter strictement la présence de personnes.

Les compléments à l'étude paysagère de janvier 2016, montrent que les installations ne seront pas visibles du canal de la Robine, situé à 1 kilomètre du site, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO

3.6.3 Impact sur l'écoulement des eaux

Le projet se situe en zone Ri3 du PPRi, Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation par crue, concernant le bassin des basses plaines de l'Aude. Son règlement permet des constructions ou des aménagements nouveaux sur la zone sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas le risque,
- ne perturbent pas l'écoulement des eaux,
- que soient mises hors d'eau les parties sensibles.

L'expertise relative à l'impact du projet sur les aléas de crue, élaborée par Francois Gazelle, expert indépendant, analyse les impacts de la présence du champ

photovoltaïque , en considérant « la crue historique de référence » et la dynamique du phénomène.

Les conclusions de l'expert mentionnent que le champ photovoltaïque ne provoquera pas d'aggravation des aléas (hauteur d'eau et vitesse des courants) sur les enjeux de voisinage ni, plus lointainement, en aval ou en amont de la zone inondable de l'Aude.

Afin de protéger les installations « sensibles », la base des panneaux photovoltaïques sera située à 1,2 mètres du niveau du sol actuel. Cette même valeur sera appliquée pour rehausser le sol au niveau des postes de transformation et de livraison. Certains postes seront surélevés de 1.4 mètres.

3.6.4 Impact pendant la phase chantier

La phase de construction occasionnera pour les riverains du site les inconvénients inhérents à tout chantier : bruit, émissions de poussières, circulation des camions. Ces inconvénients resteront cependant de faibles intensités et limités dans le temps.

3.7 Impact sociaux économiques

Une des spécificités de ce projet, qu'il convient de souligner, est la structure de son capital qui regroupera une entreprise privée, professionnelle des énergies renouvelables, une société d'économie mixte, l'association EPN. L'ensemble de ces acteurs ayant la volonté d'ouvrir le capital à des particuliers.

L'investissement sera de l'ordre de 14 millions d'euros. Sa construction mobilisera de l'ordre de 30 personnes pendant 8 mois.

En phase d'exploitation, il n'y aura que très peu de présence de personnel sur le site pour assurer l'entretien des installations. La particularité de cette activité permet ainsi d'assurer une valorisation des terrains et de répondre aux préconisations du PPRP d'AREVA.

Le pétitionnaire affiche sa volonté, soutenue par la chambre d'agriculture, de développer, sous les panneaux photovoltaïques, une activité agricole. Pour la zone Nord, l'organisation de la disposition des trackers permettrait un pâturage avec des ovins. Les terrains des zones équipées de structures fixes seraient exploités pour une production de foin et pourraient aussi recevoir un pâturage.

4 Organisation et conduite de l'enquête

4.1 La désignation du commissaire enquêteur

Le préfet de l'Aude a demandé, par lettre du 12 septembre 2016, au Président du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc présentée par la société Soleil Participatif du Narbonnais, aux lieux dits « Livière haute et la Prairie » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Par décision E16000153/34 du 14 septembre 2016 du président du tribunal administratif, (annexe 1) j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

J'ai indiqué au tribunal, par attestation datée du 15 septembre 2016 (annexe 2) et conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement, que je n'étais pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de ce projet.

4.2 L'organisation de l'enquête publique

Je me suis rendu à la préfecture de l'Aude le 4 octobre, à la Direction des Collectivités et du Territoire, Bureau de l'administration territoriale. J'ai pris possession du dossier de demande d'autorisation. En concertation avec les services de la préfecture, compte tenu des éléments du dossier, et notamment de la manière dont s'est déroulée l'enquête publique PLU, nous avons arrêté à 3 le nombre de permanences qui paraissait nécessaire de tenir à la mairie de Narbonne.

Au cours de cette réunion, j'ai indiqué que le périmètre d'enquête publique, résultant des 17 communes tenues à assurer l'affichage de l'avis d'enquête, me paraissait disproportionné avec les enjeux environnementaux potentiels induits par l'exploitation d'un champ photovoltaïque. Interrogée sur sa proposition, la DDTM a indiqué que les communes avaient été retenues au regard de leur mitoyenneté avec la commune de Narbonne, commune d'accueil du projet.

Par arrêté du 14 octobre 2016 (annexe 3), le préfet a fixé les modalités de l'enquête publique. Il prévoit notamment:

- Sa durée de 34 jours du 10 novembre au 13 décembre 2016,
- les lieux de consultation du dossier :
 - à la mairie de Narbonne, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelle de la mairie,
 - dans les locaux de la préfecture de l'Aude, Direction des Collectivités et du Territoire, Bureau de l'administration territoriale. Aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous,
- les lieux d'affichage de l'avis d'enquête:

Narbonne, Fleury d'Aude, Vinissan, Armissan, Coursan, Cuxac d'Aude, Moussan, Marcorignan, Villedaigne, Montredon des Corbieres, Bizanet, Saint André de Roquelongue, Peyriac de Mer, Bages, Sigean, Port la Nouvelle et Gruissan.
- les permanences du commissaire enquêteur qui ont été fixées, dans les locaux de la mairie de Narbonne les :
 - 10 novembre de 9 à 12 heures,
 - 30 novembre de 14 à 17 heures,
 - 13 décembre de 14 à 17 heures.
- les modalités d'expression du public :
 - à la mairie de Narbonne sur le registre d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
 - directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
 - par courrier adressé, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Narbonne.

4.3 La préparation de l'enquête

4.3.1 Publicité dans la presse et information du public

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, la publicité de l'enquête publique a été effectuée selon les dispositions suivantes:

- par affichage d'un avis (annexe 4) dans les endroits habituellement réservés à cet effet, dans les 17 communes concernées par cette enquête. Ces avis seront affichés durant toute la durée de l'enquête et, au moins, 15 jours avant son début.
- Par affichage sur le site même par le pétitionnaire. J'ai constaté le 10

novembre que cet affichage avait bien été effectué (annexe 5)

-par une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude :

- pour l'Indépendant une première insertion dans l'édition du 25 octobre et une deuxième insertion dans l'édition du 11 novembre (annexe 6)
- Pour la Dépêche du Midi une première insertion dans l'édition du 26 octobre et une deuxième insertion dans l'édition du 15 novembre (annexe7)
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

4.3.2 Documents soumis à l'enquête

Les documents mis à disposition du public comportent:

- la demande de permis de construire visée par la ville de Narbonne le 29 mai 2015,
- l'étude d'impact datée de mai 2015 visée par la ville de Narbonne le 29 mai 2015
- une évaluation simplifiée des incidences sur le réseau Natura 2000 datée de mai 2015, visée par la ville de Narbonne le 29 mai 2015,
- un ensemble de documents graphiques daté du 18 mai 2015 et visé par la ville de Narbonne le 7 novembre 2016. Ces plans qui complètent le dossier intègrent les modifications apportées par le PLU approuvé le 22 septembre 2016
- un complément relatif aux pièces manquantes demandées par la DDTM 11 de septembre 2015, visé par la ville de Narbonne le 24 septembre 2015,
- le complément N°2 au dossier de demande de permis de construire de décembre 2015, visé par la ville de Narbonne le 11 décembre 2015,
- le complément N°3 au dossier de demande de permis de construire de janvier 2016, visé par la ville de Narbonne le 28 janvier 2016,
- le complément N°4 au dossier de demande de permis de construire de mars 2016, visé par la ville de Narbonne le 19 avril 2016
- la lettre du 12 juillet 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale,
- les avis des services consultés :
 - o des 15 juin et 19 septembre 2015 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude,
 - o du 27 octobre 2015 de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude,
 - o du 27 juillet 2016 de la direction générale des services techniques, direction de l'urbanisme,
- l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 prescrivant un diagnostic archéologique,

- les avis de l'enquête publique publiés dans l'Indépendant du 25 octobre 2016 et dans la Dépêche du Midi du 26 octobre 2016.

4.4 La visite des lieux et réunions avant enquête

Le 4 octobre 2016, j'ai rencontré monsieur Frédéric Petit de la société VALOREM, personne désignée responsable du projet. Une visite du site m'a permis d'appréhender l'environnement immédiat existant du projet de champ photovoltaïque.

Le 24 octobre, j'ai rencontré :

- M.Bonnauiat, du service urbanisme de la ville de Narbonne, pour faire un point sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme.
- M.Bernard Martinez, responsable du service Environnement de l'usine AREVA de Malvesi, pour échanger sur les contraintes résultant de la situation du projet dans la zone « r » du PPRT,
- M.Arnaud Fanlou, responsable Transition Energétique à la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour évoquer le dossier dans son ensemble.

4.5 Ouverture de l'enquête

J'ai ouvert, à la mairie de Narbonne, service de l'Urbanisme au 10 quai Dillon, le 10 novembre 2016, à 8h30 le registre d'enquête et j'en ai paraphé chacun des feuillets. J'ai également visé le dossier qui est mis à disposition du public.

4.6 Réception du public

Nous avons tenu les 3 permanences fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 aux heures et jour prévus. Ces permanences se sont tenues sans aucun incident.

Le 10 novembre, premier jour de permanence, j'ai reçu M.Quintilla époux de la gérante du club équestre. Compte tenu de ses observations, j'ai estimé nécessaire de procéder à une visite des lieux, en sa présence. Cette visite a été conduite le 30 novembre à 11 heures. Etaient présents Mme et Mr Quintilla et leur fille, M.Serre propriétaire exploitant le gîte à la Livièrre Haute. J'ai également rencontré M.Jaulin propriétaire exploitant du gîte des Muriers.

4.7 Clôture de l'enquête

Le 13 décembre 2016 à 17 heures, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai clos et

récupéré le registre d'enquête. Les mairies m'ont adressé les certificats d'affichage de l'avis au public faisant connaître cette enquête publique.

5 Recueil des observations - réponse du pétitionnaire - analyses

5.1 Avis des services :

Préfet de la Région Occitanie a fait connaître l'absence d'observations de l'autorité environnementale,

5.1.2 Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude : par lettre des 15 juin et 29 septembre 2015 le STAP, considérant que les installations seront visibles du domaine public et des panoramas offerts sur les sites à balcons, demande de masquer l'ensemble des clôtures par un doublement de haies paysagères et de dissimuler les postes de transformations notamment ceux dont la hauteur est de 4,5 mètres.

5.1.3 Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude :

Lors de sa séance du 8 octobre 2015, la Commission, considérant notamment la complémentarité du projet avec des activités agricoles et les propositions d'aménagement pour favoriser la continuité écologique, a émis un avis favorable sous réserve de prévoir des mesures compensatoires qui répondent pleinement aux enjeux écologiques du secteur.

5.1.4 Direction générale des services techniques, direction de l'urbanisme de la ville de Narbonne : par lettre du 27 juillet 2016 le maire de Narbonne émet un avis favorable en soulignant la nécessité de vérifier la compatibilité avec les règles d'Urbanisme.

5.2 Observations du Public, réponse du porteur de projet et analyse du commissaire enquêteur

Pendant les permanences, j'ai reçu 11 personnes dont 2 sont venues consulter le dossier lors de la première et de la deuxième permanence. 14 observations écrites ont été apposées ou intégrées dans le registre d'enquête (feuilles libres) dont 3 ont été reçues sur ma boîte mel personnelle :

- Mme Senéque mel du 12 décembre 12h27,
- Mme Busson que j'ai reçue en permanence le 13 décembre et qui m'a informé qu'elle m'adresserait un mel. Je l'ai reçu le 13 décembre à 18h08

- M.Jaulin, que j'avais rencontré le 30 novembre à son domicile. Son mel est arrivé le 14 décembre à 0h39. Cet avis défavorable n'apporte pas d'arguments nouveaux à ceux déposés sur le registre d'enquête.

3 observations sont favorables au projet, 1 émet un avis réservé et 10 sont défavorables. Les avis défavorables émanent tous des riverains proches du site. L'association COLERE à Narbonne pose un certain nombre de questions dont les réponses apportées par le porteur de projet figurent dans l'annexe 27.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations (annexe 25) et je l'ai remis à la personne responsable du projet, par lettre du 2 novembre (annexe 26).

Les réponses apportées par la personne responsable du projet, commentant les observations du public, sont mentionnées dans l'annexe 25

Le présent paragraphe reprend de manière synthétique les observations du porteur de projet. Son avis intégral se trouve dans l'annexe 25.

Les observations favorables numérotées 1 et 6 du procès-verbal de synthèse n'appellent pas d'observation de ma part. Toutefois, il m'apparaît nécessaire de préciser certains éléments apportés par l'association ECCLA.

Pour justifier sa demande d'interdire toute activité agricole sur les terrains, elle cite une étude de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) qui «montre que l'impact des rejets de cette installation est visible en champ proche en milieu terrestre (sols et végétaux) et en milieu aquatique (eaux, sédiments, végétaux).

La note de synthèse de l'IRSN du 15 juin 2009 précise également :

« Les activités de l'uranium et de ses descendants mesurées dans les végétaux diminuent très vite dès que l'on s'écarte de la direction des vents dominants ou que l'on s'éloigne de l'installation.

Les activités de l'uranium et du plutonium observées dans les sols exposés aux rejets de l'usine COMURHEX restent en tout état de cause dans la gamme des activités mesurées en France.

Les travaux de terrassement des bassins d'entreposage de déchets, effectués en 2007, ont aussi contribué à une contamination de l'environnement proche du site, par la remise en suspension dans l'air de particules provenant de ces bassins. Cette contamination observée dans des produits végétaux apparaît déjà fortement réduite en 2008 par rapport à 2007.

En raison de la très faible production de denrées en provenance de la zone influencée, il n'est pas raisonnable d'envisager une ration alimentaire bâtie sur des produits d'origine locale. Néanmoins, les doses résultant de l'ingestion d'un kilogramme de chaque type de denrées provenant de cette zone, cultivées ou naturelles (figes), ont été estimées. Ces doses sont presque exclusivement liées à la radioactivité naturelle (potassium 40 pour les légumes et plomb 210 pour le blé), et leurs fluctuations d'une année sur l'autre masquent la contribution des radionucléides ajoutés par les rejets de l'usine.

En tout état de cause, les doses reçues dans l'environnement de l'usine par ingestion de produits contaminés sont essentiellement dues aux radionucléides naturellement présents (potassium 40) »

Ce rapport ne fait pas apparaître d'éléments justifiant une interdiction de cultiver les terres agricoles proches du site d'accueil de la centrale photovoltaïque. Aucune action n'a d'ailleurs, selon les informations qui peuvent être disponibles engagée en ce sens. Cependant, AREVA a répondu à la demande d'ECCLA, en évoquant le principe de précaution, en conseillant de ne pas cultiver sur ces terrains des plantes destinées à l'alimentation humaine.

Observations n° 2 et 16: les opposants font valoir que le mode d'occupation des terrains entourant les habitations, les gîtes et le Club Equestre existants est essentiellement dévolu à l'agriculture, au tourisme vert et aux loisirs. Avec la réalisation du projet il deviendra industriel. Le contexte paysager du site, et surtout son image, s'en trouvera totalement modifié induisant ainsi une perte d'attrait pour ces habitations, les activités agrotouristiques et de loisirs.

Réponse du porteur de projet rappelle que le contexte paysager et son image évoluera favorablement grâce aux nombreuses haies épaisses qui seront implantés en bordure de la centrale photovoltaïque qui masquera tout ou partie de l'usine AREVA-Malvézy et créera une zone tampon isolant la plaine de l'usine. Il estime qu'il est peu probable qu'une centrale photovoltaïque bien insérée dans son environnement et masquant l'usine

de la filière Nucléaire AREVA-Malvézy crée une perte d'attrait supérieure à la situation actuelle où l'Usine AREVA-Malvézy est visible sans qu'aucun masque ou presque n'existe.

Analyse du commissaire enquêteur : La photographie aérienne ci-dessous définit bien l'environnement actuel du site :



L'usine AREVA y est dominante et interpelle certainement des clients potentiels des gîtes qui consulteraient un site de photographie aérienne. Une recherche simple afficherait le classement SEVESO et Installation Nucléaire de Base de cette unité industrielle. Une classification évidemment peu porteuse pour un séjour à proximité. Notons que le gîte se situe à 380 mètres des bassins de rétention d'AREVA. Toutefois, les propriétaires de gîtes indiquent que l'activité actuelle n'apparaît pas impactée par cette présence.

Aussi, la création de la centrale peut-elle avoir un effet négatif sur les activités des gites et sur celle du club équestre ? La vision aérienne du site avec la centrale solaire, se traduira par une empreinte noire entre ces points de vigilance et l'usine AREVA. Cette analyse à partir de la situation aérienne, pour des clients nouveaux, me paraît

devoir se traduire par les mêmes interrogations qu'actuellement donnant priorité aux activités classées de l'usine AREVA et à l'image qu'elle peut donner.

Il peut également être noté que le règlement du PPRT interdit dans la zone « r » la création ou l'aménagement d'itinéraire équestre.

Vue du sol, une réalisation soignée de la haie destinée à masquer les panneaux, et son efficacité visuelle dès son édification, devraient permettre de limiter encore la vue sur AREVA et conduire à une cohabitation non contraignante entre l'activité agrotouristique et de loisirs et l'unité de production d'énergie renouvelable.

Le suivi de la réalisation de la haie pourrait être une des missions de la commission consultative que la Société Soleil Participatif du Narbonnais propose d'installer dans laquelle les riverains immédiats du site seraient membres.

Observation 3 : Elle porte, d'une part, sur le non-respect, selon les opposants, des principes édictés sur les conflits d'usage visant à éviter de construire des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles et, d'autre part, sur l'impossibilité d'exploiter les terrains situés sous les panneaux photovoltaïques en cultures fourragères ou en pâturage pour ovins.

Réponse du porteur de projet : De nombreux projets de centrales photovoltaïques au sol se sont faits sur des terres agricoles (Ginestas, dans le narbonnais par exemple). La situation du projet est tout à fait pertinente et confirmée par le fait que le préfet de région (sous avis de la DDTM11 et de la DREAL LR) ainsi que la CRE ait fait de ce projet un lauréat de l'appel d'offre CRE3.

Analyse du commissaire enquêteur : Pour ce qui concerne « le conflit d'usage » par cette observation, les opposants considèrent l'illégalité du Plan Local d'Urbanisme modifié le 22 septembre 2016 qui a créé une zone agricole dans laquelle pouvait être autorisée les installations, aménagements et constructions liés à la production d'énergie solaire. Il ne m'appartient pas de commenter cette argumentation qui relève des tribunaux administratifs. Les opposants ont d'ailleurs engagé un recours gracieux contre le PLU, dont je ne peux, pour ma part que considérer qu'il ne s'oppose pas, en l'état, à la réalisation du projet.

L'Association COLERE à Narbonne estime que l'exploitation des terres sous les panneaux n'est ni économiquement, ni techniquement faisable. Cet avis est contredit

par :

- Le courrier du 21 mai 2015, du président de la chambre d'agriculture de l'Aude qui mentionne « Concernant les cultures fourragères en cœur de centrale sur un peu plus de 15 ha, la Chambre d'Agriculture a réalisé une note technique montrant leur pertinence, tant sur le plan technique qu'économique ».
- La Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude laquelle dans sa séance du 8 octobre 2015, a émis un avis favorable au projet considérant notamment la complémentarité du projet avec des activités agricoles.

En conséquence,

en notant :

- que les terrains sont situés en bordure immédiate d'une usine classée SEVESO et Installation Nucléaire de Base, à l'intérieur d'une zone soumise au règlement du PPRT,
- que des restrictions à la culture des terrains ont été admises selon l'application d'un principe de précaution.

Et en considérant :

- que le projet répond aux règles édictées par le PLU en vigueur,
- que la Chambre d'Agriculture et la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude reconnaissent la possibilité d'une exploitation agricole complémentaire à la production énergétique.

L'argumentation des opposants pour s'opposer à la réalisation du projet ne me paraît pas devoir être retenue.

Observation 4 : Le parc sera visible depuis les installations du club équestre et des habitations.

Réponse du porteur de projet : Un aménagement paysagé a été prévu et a été très fortement renforcé suite à la modification du PLU. C'est donc un linéaire de haie important (~2km) de plus de 15m de large qui isole le centre d'élevage équin, les gîtes et les habitations de la centrale photovoltaïque et même de l'usine AREVA-Malvézy.

Les haies feront donc 15m d'épaisseur (3 rangées d'arbres avec un houppier d'environ 5m de large). Nous n'avons aucune obligation de hauteur sur les haies nouvellement plantées, nous nous sommes engagés à planter des arbres matures de 2/3m de haut dans le cas où nous trouverions un terrain d'entente avec les riverains pour favoriser une insertion paysagère rapide.

Les essences envisagées et potentielles sont : tamaris principalement et potentiellement : frênes, peuplier, robinier, saule, ... Les haies orientées Est - Ouest seront séparées par des espaces aménagés de 5m de large pour répondre au risque d'embâcle en cas d'inondation. Un angle est donné à ces ouvertures pour limiter les vues depuis les parties riveraines en profitant également de l'épaisseur des haies et de la distance des installations aux limites séparatives (de 35m à >100m) pour empêcher toute vue.

Concernant la haie de cyprès au nord-ouest du site, elle sera en partie supprimée (voir pas du tout si M. et Mme Serre acceptent notre proposition de nouvelle évolution) et remplacée par une nouvelle haie beaucoup plus épaisse.

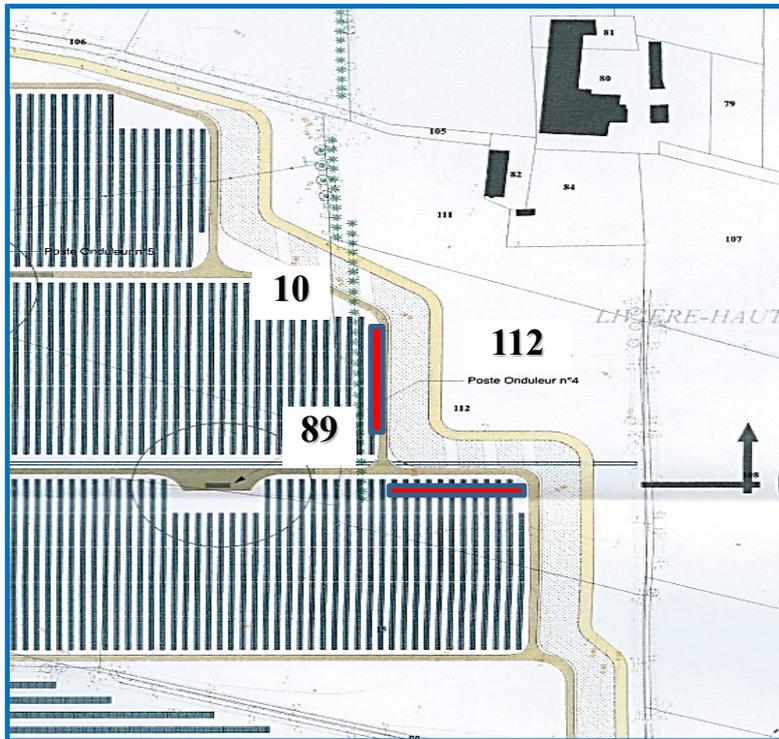
Analyse du commissaire enquêteur : Une protection visuelle efficace, dès la construction de la centrale, est un impératif qui ne peut être soumis à un éventuel accord des riverains. Elle m'apparaît comme un aménagement indispensable à la réalisation du projet et, peut-être, à un début d'acceptation par ses riverains les plus proches. Les essences devront être plantées selon un compromis qui doit effectivement, comme le souligne le porteur de projet, limiter les effets d'embâcles apportés par l'eau en cas d'inondation et constituer un écran visuel à partir du gîte de la Livière Haute.

La haie de cyprès située au nord-ouest du site a été réalisée par la société AREVA, sur



demande des riverains et notamment de M.Serre. Elle permet de réduire de manière importante l'impact visuel sur les talus des bassins de rétention de l'usine. La photographie ci-dessous montre l'efficacité de cette protection visuelle. Dans le projet actuel, Soleil Participatif du Narbonnais envisage sa suppression en affichant, en

contrepartie, son remplacement par une haie, aussi efficace, sur une distance plus longue permettant ainsi de dissimuler la totalité des installations de la centrale mais également des digues des bassins d'AREVA.



Le schéma ci-contre extrait du dossier de demande de permis de construire, montre la position de la haie de cyprès (*****) et le gîte de la « Livière Haute ». Le maintien de la totalité de la haie de cyprès située sur la parcelle 112, à l'est de la limite entre la parcelle 112 et les parcelles 10 et 89, aurait pour conséquence de supprimer trois rangées de trackers sur la parcelle 112 et de diminuer d'environ 10% la longueur de 14 rangées sur cette même parcelle 112 (représenté par des rectangles rouges sur le plan). Certains panneaux perdraient sans

doute un peu d'efficacité sur quelques rangées à l'ouest de la haie puisque impactés par l'ombre de la haie de cyprès le matin.

Le maintien de la haie de cyprès aurait un impact économique insignifiant sur la globalité du projet. Je propose aussi qu'elle soit maintenue en l'état. Dans une deuxième phase, dès lors que la nouvelle haie aurait une efficacité équivalente à l'ancienne, les rangées de trackers qui n'auraient pas été construites pourraient être installées. La vérification de cette équivalence pourrait être une des missions de la commission consultative que la Société Soleil Participatif du Narbonnais propose d'installer .

L'argument des opposants sur l'impact visuel que le projet pourrait avoir de leurs habitations et installations ne me parait pas devoir être retenu.

Observation 5 : Elle porte sur les difficultés d'accès au chantier pendant sa phase de construction par le chemin de Bougna.

Réponse du porteur de projet : Nous sommes engagés afin de rassurer les riverains à utiliser le chemin bordant le canal de Tauran si le propriétaire privé nous en donner l'autorisation.

Analyse du commissaire enquêteur : dont acte

Observation 7 : Absence de concertation avec les riverains du site

Réponse du porteur de projet : Les riverains ont été informés et pour certains rencontrés régulièrement et le sont encore aujourd'hui.

Analyse du commissaire enquêteur : Je prends note de d'appréciation divergente sur la réalité d'une concertation préalable entre le porteur de projet et les riverains.

Observation 8 : Proximité avec la ZNIEFF de type 1 au sud et un site classé au nord

Réponse du porteur de projet : La ZNIEFF 1 concerne la zone de la Livière qui n'est pas touchée par la centrale PV. Des actions visant à créer/renforcer des corridors écologiques sont prévus par le projet en lien avec cette ZNIEFF 1. Un éloignement réglementaire de plus de 500m a été pris vis-à-vis de l'oppidum de Montlaurès avec l'accord des services de l'état concernés (STAP, DDTM11)

Analyse du commissaire enquêteur : Je confirme la réponse du porteur de projet.

Observation 9 : Les opposants font valoir que la création et l'exploitation de la centrale induira une présence de personnes sur les terrains supérieure à celle actuelle générée par l'exploitation des terres agricoles donc en contradiction avec les règles du PPRT.

Réponse du porteur de projet : L'exploitation de centrale PV sous PPR est encouragée par l'état français. Son exploitation ne nécessite que très peu d'intervention humaine programmée : environ une par mois sur les trackers, environ une par trimestre sur le fixe. La présence sur le site PV sera très limitée.

Analyse du commissaire enquêteur : La présence sur le site sera effectivement très réduite et paraît en cela répondre à la règle du PPRT d'AREVA. Il peut être rappelé que le règlement de la zone « r » du PPRT « autorise les projets destinés à la production d'énergie renouvelable et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel ». Il appartiendra à la société Soleil Participatif du Narbonnais, en liaison avec AREVA , de prendre les mesures appropriées pour préserver le sécurité du personnel pendant la phase chantier.

Observation 10 : les opposants font valoir l'absence dans l'étude d'impact d'un avis d'expert pour définir les éléments de la séquence Empêcher/Réduire et Compenser au regard de la présence de l'écurie et du gîtes de la Livière Haute. Ils mentionnent que l'étude d'impact est silencieuse sur ces deux exploitations.

Réponse du porteur de projet : L'étude d'impact page 221 à 243 précise clairement par thématique les éléments Empêcher/Réduire et Compenser notamment au regard de Livière-haute. Elle évoque aussi la plantation d'une haie paysagère composée de trois lignes au Sud de la Livière Haute, afin de limiter la vue en direction des installations. point évoqué de nombreuses fois dans l'étude d'impact pages : 31,33,34,186,188,208,209,210,238,285,298,301,303.

Analyse du commissaire enquêteur : le club équestre est cité page 17 du résumé non technique, page 23 du paragraphe 4 « le paysage et le patrimoine » de l'étude d'impact, dans l'extrait du volet paysager du dossier d'étude d'impact, à la page 21 du complément ornithologique de septembre 2015, notice paysagère

Observation 11 : L'avis défavorable est motivé sur la non faisabilité technique et économique d'une activité agricole associée.

Réponse du porteur de projet : La chambre d'agriculture a émis des notes de travail internes visant à éclairer le porteur de projet sur les pistes à étudier pour envisager la complémentarité agricole qui devra se poursuivre par des études de marché approfondies une fois la centrale en fonctionnement à laquelle s'ajoutera une analyse environnementale sur la faisabilité agricole sur la base de l'étude de l'ISRN évoquée par l'association ECCLA. Concernant la faisabilité agricole, nous savons d'ores et déjà qu'il est possible de faire pâturer ponctuellement des ovins et/ou d'en faire une réserve de prairie mellifère pour les abeilles.

Analyse du commissaire enquêteur : Je rappelle l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.

Observation 12 : La zone de sécurité de 50 mètres entre le site et le centre équestre n'est pas respectée.

Réponse du porteur de projet : La zone de sécurité de 50m envisagée s'applique aux habitations. Le plan de masse avec côtes de la demande de permis de construire qui a évolué en novembre 2016 montre que nous sommes à plus de 100m de la première habitation.

Analyse du commissaire enquêteur : Ce sont bien les habitations qui constituent les installations à protéger. Compte tenu des nuisances susceptibles d'être induites par ce type d'activité la distance de 100 mètres entre les habitations et la centrale apparaît très sécurisante.

Observation 13 : Le projet respecte-t-il la règle d'éloignement de 20 mètres entre les limites séparatives des parcelles situées en zone agricole et naturelle ?

Réponse du porteur de projet : Le projet est à environ 28m au plus des limites séparatives

Analyse du commissaire enquêteur : La distance de 20 mètres est largement respectée à l'exception d'un point ponctuel à 19,25 mètres en bordure nord du site.

Observation 14 : la réalisation d'une haie paysagère le long du canal du Tauran n'apparaît pas sur le plan.

Réponse du porteur de projet : La clôture le long du canal sera végétalisée par des plantes grimpantes voire des haies très peu épaisses. L'enjeu paysager est faible à nul le long du canal du Tauran situé dans le PPR.

Analyse du commissaire enquêteur : L'aménagement du bord du canal du Tauran ne constitue pas un enjeu paysager réel. Il se situe en effet entre les bassins d'AREVA et la centrale.

Observation 15 : le dossier d'étude d'impact ne répond pas aux demandes du Paysagiste Conseil de l'Etat d'analyser l'impact paysager depuis le chemin de Bougna, le chemin de la desserte de Montlaurès au nord avec cône de vue vers la cathédrale, à proximité des mas Livière Haute et Livière Basse.

Réponse du porteur de projet : Ces sites ont été étudiés dans l'étude d'impact : La Livière pages : 31,33,34,186,188,208,209,210,238,285,298,301,303

Montlaurès pages 33 à 36 de l'étude de l'état initial paysager

Le chemin de Bougna par exemple pages 187 et 188 de l'étude d'impact.

Analyse du commissaire enquêteur : L'étude paysagère du dossier d'étude d'impact a été complétée à la demande du service instructeur (complément de septembre 2015 et complément n°3 de janvier 2016).

Observation 17 : Les opposants font valoir la présence d'une faune sur les terrains d'accueil du projet et de zones de nidification et de reproduction

Réponse du porteur de projet : Page 173 de l'étude d'impact : les impacts du projet sur le milieu naturel sont jugés nul à faible au maximum donc sans impact selon les experts naturalistes.

Analyse du commissaire enquêteur : Les études naturalistes conduites par le cabinet

ABIÉS et complétées par le bureau d'étude BIOTOPE concluent à un enjeu

globalement faible.

2ème PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

Considérant :

- Que la Société Soleil Participatif du Narbonnais, dont le siège social est 213 cours Victor Hugo à Bègles, a déposé, le 29 mai 2015, une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la Narbonne aux lieux dits Livièrre Haute et La Prairie,
- Que des plans modifiant le dossier initial ont été visés par la ville de Narbonne le 7 novembre 2016 et intégrés au dossier d'enquête publique. Ces nouveaux plans prennent en compte les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Narbonne approuvé le 22 septembre 2016,
- Que cette demande de permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire est soumise à étude d'impact et enquête publique conformément aux dispositions de l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme,
- Les modalités de l'enquête publique qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016,
- Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique par des insertions dans la presse locale et par l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de Narbonne, Fleury d'Aude, Vinissan, Armissan, Coursan, Cuxac d'Aude, Moussan, Marcorignan, Villedaigne, Montredon des Corbières, Bizanet, Saint André de Roquelongue, Peyriac de Mer, Bages, Sigean, Port la Nouvelle et Gruissan,
- La visite que j'ai effectuée le 4 octobre 2016 avec Mr Frédéric Petit, personne désignée responsable du projet,
- Que pendant la durée de l'enquête, j'ai tenu 3 permanences, dans les locaux du Service de l'Urbanisme de la ville de Narbonne,

- Que j'ai reçu pendant ces permanences 11 personnes. 14 avis, observations ou questions ont été consignés ou intégrés dans le registre d'enquête. 3 avis ont été envoyés sur ma messagerie personnelle,
- Que sur ces avis 10 sont défavorables au projet, 1 est réservée et 3 sont favorables. Les avis défavorables émanent des riverains immédiats du site,
- La visite que j'ai effectuée le 30 novembre 2016 avec les riverains qui exploitent à proximité immédiate du site un club équestre et un gîte,
- L'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016,
- Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Narbonne approuvé le 22 septembre 2016 qui classe les terrains d'accueil du projet en zone Aer, zone agricole dans laquelle sont autorisées « toutes nouvelles installations, aménagements et constructions liés à l'activité de production des énergies renouvelables »
- Que les terrains d'accueil du projet jouxtent les installations industrielles de la société AREVA qui sont classées au titre de la directive SEVESO et reconnues comme Installation Nucléaire de Base.
- Que les terrains se situent dans la zone « r » du Plan de Prévention des Risques technologiques de l'usine AREVA pour lesquels le règlement du PPR « autorise les projets destinés à la production d'énergie renouvelable et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel »
- Qu'au regard des activités de la société AREVA, et appliquant le principe de précaution, il a été convenu de ne plus cultiver sur les terrains des cultures destinées à l'alimentation humaine,
- Que les terrains se situent en zone Ri3 du Plan de Prévention du Risque Inondation par crue du bassin des Basses Plaines de l'Aude,
- Le dossier de permis de construire qui comporte une expertise laquelle conclut que l'installation de la centrale ne provoquera pas d'aggravation des aléas (hauteur d'eau et vitesse des courants) sur les enjeux de voisinage ni, plus lointainement, en aval ou en amont de la zone inondable de l'Aude,

- Que les installations seront surélevées par rapport au terrain naturel afin que les parties électriques sensibles soient mises hors d'eau,
- Que l'ensemble des contraintes exercées sur les terrains (risques industriels risque inondation, limitation de l'activité agricole) apparaissent favorables à l'exercice d'une activité de production d'énergie renouvelable dont le développement constitue un objectif pour lutter contre le réchauffement climatique,
- Les études naturalistes qui montrent que le site n'aura qu'un impact nul à faible sur la biodiversité,
- Que le projet propose de développer, sur le site même de la centrale, une activité agricole appuyée par la Chambre d'Agriculture et approuvée par la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude.
- Le soutien à la réalisation de ce projet apporté par la Région Occitanie, la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la Commune de Narbonne, la Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,
- Que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque n'induit, hors phase de construction, pas de nuisances susceptibles d'occasionner des gênes à son voisinage hors celle résultant de l'impact visuel,
- Les riverains les plus proches du site exercent des activités liées à l'agrotourisme et aux loisirs et qu'il convient de leur assurer une protection visuelle efficace vis-à-vis des installations de la centrale,
- Que les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme, pour ce qui concerne cette protection visuelle, apparaissent de nature à répondre à l'objectif visé à l'alinéa précédent,

Le commissaire enquêteur recommande :

- De préserver la totalité de la haie de cyprès située sur la parcelle 112 à l'est de la limite entre la parcelle 112 et les parcelles 10 et 89,
- De permettre, dans une deuxième phase, la construction des panneaux qui

n'auraient pas pu être installés en application de la recommandation ci-dessus, dès lors que la nouvelle haie devant entourer le site aura une efficacité visuelle équivalente,

- Qu'un riverain du site soit membre de la commission consultative dont l'installation est proposée par le porteur de projet,
- Que cette commission soit installée dès le début des travaux pour lui permettre de donner son avis sur la qualité de la réalisation de la haie,
- Que la société qui réalisera les travaux se rapproche de la société AREVA pour définir les dispositions à prendre pour protéger les nombreuses personnes présentes sur le site pendant les travaux de construction.

Et émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque présentée par la Société SOLEIL PARTICIPATIF du Narbonnais

Castelnau le lez, le 29 décembre 2016

Le commissaire enquêteur

Signé Marc MILLIET

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

14/09/2016

N° E16000153 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 12 septembre 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à **une demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Livière haute-La prairie", projet de la société SOLEIL PARTICIPATIF ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MILLIET est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 600 euros.**

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le responsable de projet en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude à Monsieur Marc MILLIET, à Monsieur le Maire de NARBONNE, à Monsieur le Président du SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 14/09/2016

Le Premier-Conseiller,


Michelle COUEGNAT

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 14/09/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot

CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

E16000153 / 34

Monsieur Marc MILLIET
805 chemin des Mendrous
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Dossier n° : E16000153 / 34

(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique relative à une demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Livière haute-La prairie", projet de la société SOLEIL PARTICIPATIF,

Je soussigné(e), Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 805 chemin des Mendrous, CASTELNAU-LE-LEZ (34170), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Castelnaud le 14
Le 14 Septembre 2016

Signature

Marc Milliet

ANNEXE 3



Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral
relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société
« SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de
NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20,
R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et
R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle
de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives
applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 262 15 N0059 déposée le 29 mai 2015, complétée
le 24/09/15, le 11/12/15, le 28/01/16 et le 19/04/16 par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU
NARBONNAIS », représentée par Monsieur Pierre GIRARD, relative à l'implantation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la
commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,
conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n°E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit une durée de 34 jours, portant sur une demande de permis de construire sollicitée par la société «SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS » relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 513 340 m².

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 5 Mwc sur des trackers).

L'opération projetée se situe dans le département de l'Aude, sur la commune de NARBONNE précisément au lieu-dit « Livière haute-La prairie ».

- Technologie	ZONE NORD : trackers horizontaux un axe, puissance 5 Mwc ZONES CENTRE ET SUD : structures fixes, puissance 7 Mwc
- Nature des panneaux photovoltaïques	Polycristalline
- Nombre de panneaux	36920
- Nombre de tables	1392
- Clôtures	Chaque secteur sera clôturé : clôture d'une hauteur de 2 m
- Postes onduleurs/transformateurs	5 locaux techniques pour recevoir les onduleurs et les transformateurs
- Poste de livraison	1 poste de livraison
- Pistes d'exploitation	Les pistes auront une largeur de 3 m
- Accès	Le projet est accessible par le domaine de « La Prairie »
- Portail	1 portail pour chaque secteur
- Surface clôturée	237 936 m ²

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

- Surface de panneaux	70 214,84 m ²
- Surface de plancher	170,04 m ²
- Citerne	120 m ³ près de l'entrée principale
- Stationnement	0

ARTICLE 2 :

M. Marc MILLIET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de NARBONNE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de NARBONNE et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de NARBONNE, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NARBONNE :

- le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14h à 17h
- le mardi 13 décembre 2016 de 14h à 17h

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de NARBONNE, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de FLEURY D'AUDE, VINASSAN, ARMISSAN, COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, MARCORIGNAN, VILLEDAIGNE, MONTREDON DES CORBIERES, BIZANET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, PEYRIAC DE MER, BAGES, SIGEAN, PORT LA NOUVELLE et GRUISSAN, aux endroits

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie: (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Frédéric PETIT– 04 68 10 39 45 – 30, rue Georges Brassens – 11 000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de NARBONNE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de NARBONNE, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de NARBONNE, FLEURY D'AUDE, VINASSAN, ARMISSAN, COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, MARCORIGNAN, VILLEDAGNE, MONTREDON DES CORBIERES, BIZANET, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, PEYRIAC DE MER, BAGES, SIGEAN, PORT LA NOUVELLE et GRUISSAN, la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ANNEXE 4



PRÉFET DE L'AUDE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire n° 011 262 15 N0059, sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livièrre haute-La prairie »

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique portant sur le permis de construire susvisé, auquel sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, se déroulera du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit 34 jours, à la mairie de NARBONNE siège de l'enquête.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 513340 m².

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 5 Mwc sur des trackers).

Pour diligenter cette enquête, M.Marc MILLIET, a été désigné commissaire enquêteur, par décision n° E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de NARBONNE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les éventuelles observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de NARBONNE ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NARBONNE :

- le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14h à 17h
- le mardi 13 décembre 2016 de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement, et publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Le photovoltaïque**).

Les personnes intéressées pourront en obtenir copie, à leurs frais, en adressant leur demande écrite au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale).

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est Monsieur Frédéric PETIT – 04 68 10 39 45 - 30, rue Georges Brassens – 11 000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'administration territoriale

Sylvie ESPUGNA

ANNEXE 5

AFFICHAGE AVIS D'ENQUETE SUR LE SITE



A
A



l'entrée de la route qui conduit au Club Equestre
l'entrée du Domaine de la Prairie



ANNEXE 6

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA DEPECHE DU MIDI

Premier avis dans l' Edition
du 15 novembre 2016

Rappel dans l'édition du 26 octobre

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

portant sur la demande de permis de construire n° 011 26215No059, sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie »

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique portant sur le permis de construire susvisé, auquel sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, se déroulera du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit 34 jours, à la mairie de NARBONNE siège de l'enquête.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 513340 m²

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 5 Mwc sur des trackers).

Pour diligenter cette enquête, M. Marc MILLIET, a été désigné commissaire enquêteur, par décision n° E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de NARBONNE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les éventuelles observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de NARBONNE ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NARBONNE :

- le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14h à 17h
- le mardi 13 décembre 2016 de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement, et publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Les personnes intéressées pourront en obtenir copie, à leurs frais, en adressant leur demande écrite au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale).

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est Monsieur Frédéric PETIT – 04.68.10.39.45 - 30, rue Georges Brassens – 11000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau de l'administration territoriale
Sylvie ESPUGNA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

RAPPEL

portant sur la demande de permis de construire n° 011 26215No059, sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie »

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique portant sur le permis de construire susvisé, auquel sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, se déroulera du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit 34 jours, à la mairie de NARBONNE siège de l'enquête.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 513340 m²

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 5 Mwc sur des trackers).

Pour diligenter cette enquête, M. Marc MILLIET, a été désigné commissaire enquêteur, par décision n° E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de NARBONNE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les éventuelles observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de NARBONNE ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NARBONNE :

- le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14h à 17h
- le mardi 13 décembre 2016 de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement, et publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Les personnes intéressées pourront en obtenir copie, à leurs frais, en adressant leur demande écrite au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale).

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est Monsieur Frédéric PETIT – 04.68.10.39.45 - 30, rue Georges Brassens – 11000 CARCASSONNE.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation, Le chef du bureau de l'administration territoriale
Sylvie ESPUGNA

ANNEXE 7

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DANS L'INDEPENDANT

Premier Avis dans l'édition du 25 octobre Rappel dans l' Edition du 11 novembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur la demande de permis de construire n° 011 262 15 N0059, sollicitée par la société « Soleil participatif du Narbonnais », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kwc située sur la commune de Narbonne lieu-dit « Livière haute La prairie »

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique portant sur le permis de construire susvisé, auquel sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, se déroulera du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit 34 jours, à la mairie de Narbonne, siège de l'enquête.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur une unité foncière de 513 340 m².

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 2 Mwc sur des trackers).

Pour diligenter cette enquête, M. Marc Millet, a été désigné commissaire-enquêteur, par décision n° E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Narbonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les éventuelles observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de Narbonne.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne :

- le jeudi 10 novembre 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 13 décembre 2016, de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement et publié sur le site internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le Photovoltaïque).

Les personnes intéressées pourront en obtenir copie, à leurs frais, en adressant leur demande écrite au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale).

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est M. Frédéric Petit, 04.68.10.39.45 - 30, rue Georges-Brassens, 11000 Carcassonne.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet de l'Aude.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du Code de l'urbanisme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'administration territoriale.
Sylvie Espugna.

ANNONCES
LEGALES

596730

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Capendu

Le public est informé que par délibération du 17 octobre 2016, le conseil municipal a prescrit une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération précise les objectifs assignés à cette révision et les modalités de concertation retenues.

Cette délibération est consultable en mairie.

596807

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande de permis de construire
n° 011 262 15 N0059, sollicitée par la société
« Soleil participatif du Narbonnais », en vue de
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 kwc située
sur la commune de Narbonne
lieu-dit « Livière haute La prairie »

Le préfet de l'Aude informe les personnes intéressées qu'une enquête publique portant sur le permis de construire susvisé, auquel sont annexés une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, se déroulera du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, soit 34 jours, à la mairie de Narbonne, siège de l'enquête.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur une unité foncière de 513 340 m².

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes, et d'autre part sur des trackers (structures mobiles à un axe), répartis sur trois zones : Nord, Centre et Sud.

Soit globalement 23,8 ha clôturés pour l'ensemble du projet qui développera une puissance de 12 Mwc (7 Mwc sur des structures fixes et 2 Mwc sur des trackers).

Pour diligenter cette enquête, M. Marc Millet, a été désigné commissaire-enquêteur, par décision n° E16000153/34 du 14 septembre 2016 de Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Narbonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les éventuelles observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête à la mairie de Narbonne.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne :

- le jeudi 10 novembre 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le mardi 13 décembre 2016, de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 12 juillet 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement et publié sur le site internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le Photovoltaïque).

Les personnes intéressées pourront en obtenir copie, à leurs frais, en adressant leur demande écrite au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale).

La personne responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est M. Frédéric Petit, 04.68.10.39.45 - 30, rue Georges-Brassens, 11000 Carcassonne.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet de l'Aude.

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du Code de l'urbanisme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ANNEXE 8

Département de l'Aude



Mairie de Bages

République Française

Objet:

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Marie BAT, Maire de Bages, (Aude), certifie avoir procédé à l’affichage à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique de l’arrêté portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250KWc située sur la commune de Narbonne lieu dit « Livière haute-La prairie »

Cet avis a été affiché à compter du 21 octobre 2016 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 54 jours consécutifs, du 21 octobre 2016 au 13 décembre inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement

Fait à Bages

Le 14 décembre 2016

Le Maire

Marie BAT

Place Juin 1907
11100 Bages (Aude)
Téléphone: 04 68 41 38 90
Télécopie: 04 68 42 83 03
e-mail: info@bages.fr
Site internet: www.bages.fr

ANNEXE 9



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

POLICE MUNICIPALE COURSAN

(AUDE) - Code Postal 11110

PROCES VERBAL D’AFFICHAGE

Nous soussigné Edouard ROCHER, Maire de la Commune de Coursan
Certifions avoir fait procéder à l’affichage de :

ARRETE PREFECTORAL relatif à l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250KWc située sur la commune de Narbonne lieu-dit « Livière haute-la prairie »

ATTESTE QUE LES DITES PIECES

ont été affichées sur les panneaux d’affichage municipaux à compter du 26 octobre 2016 jusqu’au 10 novembre 2016.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à COURSAN, le vingt-six octobre deux mil seize.

Monsieur Edouard ROCHER
Maire de COURSAN



25 bis Avenue Frédéric Mistral 11110 Coursan
T. 04 68 46 61 61 | F.04 68 33 71 19
mairie@coursan.fr
www.coursan.fr

ANNEXE 10



Le Maire

COPIE
Envoyé le
16/12/2016

Cuxac d'Aude le 14 Décembre 2016

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

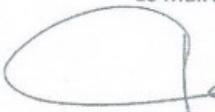
Je soussigné Jacques POCIELLO,

Maire de la Commune de Cuxac d'Aude,

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la Mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande permis de construire sollicité par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS » en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-La prairie ».

Cet avis a été affiché à compter du 28 Octobre 2016 et pendant toute la durée de l’enquête soit 34 jours consécutifs, du 10 Novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Cuxac d'Aude, le 14 décembre 2016

Le Maire,

J. POCIELLO





Les Cabanes de Fleury

Fleury d'Aude
Saint Pierre la Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Réf :JM/BC

Je soussigné Guy SIE, Maire de la commune de Fleury d’Aude, certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’arrêté portant ouverture des enquêtes sur le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque sur le territoire de Narbonne.

Cet avis a été affiché à compter du 25 octobre 2016, et pendant toute la durée de l’enquête, soit 34 jours consécutifs du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Fleury d’Aude, le 14 décembre 2016

Le maire,

Guy SIE,



Département de l’Aude • Mairie de Fleury • 11560 Fleury d’Aude
Tél. 04 68 46 60 60 - Fax : 04 68 46 60 80 - N° Vert 08000 11 560

ANNEXE 12



Département de l'Aude
Commune de GRUISSAN

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mélanie ARCHAMBAULT, Directrice adjointe des services techniques, certifie avoir affiché au lieu habituel, le dossier « Soleil participatif du Narbonnais » du 10/11/2016 au 13/12/2016 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Gruissan, le 19/12/2016

Mélanie ARCHAMBAULT,
Directrice adjointe des services techniques

Mairie de Gruissan – Rue Jules Ferry – 11430 Gruissan
Tél : 04 68 75 21 21 • Fax : 04 68 75 21 39
ville-gruissan.fr

ANNEXE 13

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

MAIRIE
DE
MARCORIGNAN

11120

Tél. : 04 68 93 60 09
Fax : 04 68 93 47 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

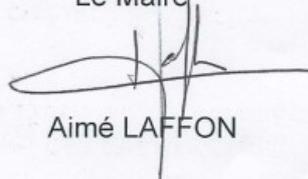
Je Soussigné Monsieur Aimé LAFFON, Maire de la Commune de MARCORIGNAN (Aude), certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la Mairie, de l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la Société «SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS» en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la Commune de NARBONNE lieu-dit « Livièrre haute-La prairie ».

Cet avis a été affiché à compter du Lundi 24 Octobre 2016, et pendant toute la durée de l'enquête, soit 51 jours consécutifs, du Lundi 24 Octobre 2016 au Mardi 13 Décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Fait à Marcorignan, le 14 Décembre 2016

Le Maire




Aimé LAFFON

ANNEXE 14



Direction Générale Adjointe Aménagement et Animation du
Territoire
Direction Générale des Services Techniques

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

AFFICHAGE de l’arrêté préfectoral relatif à l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « Soleil Participatif du Narbonnais », en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Narbonne lieu-dit « Livinière haute-La prairie ».

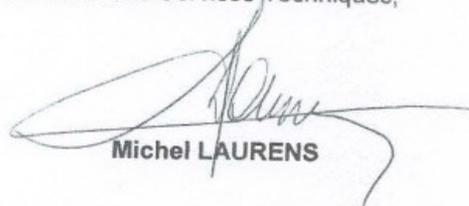
Je soussigné, Monsieur LAURENS Michel, Directeur général des Services Techniques, certifie que cet arrêté établi par le Préfet de l’Aude a été affichée dès le 25 octobre 2016,

Et cela durant toute la durée de l’enquête publique, jusqu’au 13 décembre 2016 inclus.

Il a été affiché aux Services Techniques, 10 quai Dillon à Narbonne, à l’accueil des mairies annexes (Baliste, Montplaisir, Maison des services, Narbonne-Plage) et à l’Hôtel de Ville, place de l’Hôtel de Ville à Narbonne.

Fait à Narbonne, le 13 décembre 2016

Pour le Maire,
Le Directeur des Services Techniques,



Michel LAURENS

MAIRIE DE NARBONNE - BP 823 – 11108 Narbonne Cedex
Tél. 04 68 90 30 30 - www.narbonne.fr

ANNEXE 15



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

•••

Je soussigné Monsieur Jean-Michel FOLCH, Maire de la Commune de Saint André de Roquelongue, certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de demande de permis de construire sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS », prescrite par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de NARBONNE, lieu-dit « Livièrre haute-La prairie».

Cet avis a été affiché à compter du 26 octobre 2016, soit 15 jours au moins avant le début de l’enquête, qui a débuté le 8 novembre 2016, et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu’au 13 décembre 2016 inclus.

Fait pour valoir ce que de droit,
à St-André de Roquelongue le 14 décembre 2016.

Le Maire,

Jean-Michel FOLCH.



ANNEXE 16



**COMMUNE DE
VINASSAN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Didier ALDEBERT,

Maire de la Commune de Vinassan,

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la Société « Soleil participatif du Narbonnais » portant sur le projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWC.

Cet avis a été affiché à compter du 25/10/2016, et pendant toute la durée de l’enquête, soit 21 jours consécutifs, du 25/10/2016 au 13/12/2016 inclus, conformément aux dispositions prévues par le Code de l’environnement.

Fait à Vinassan, 14 Décembre 2016

Didier ALDEBERT
Conseiller Départemental de l’Aude
Maire de Vinassan



Boîte Postale 1 - Code Postal 11110 - Téléphone 04 68 45 29 00 - Fax 04 68 45 24 41
E. Mail : contact@vinassan.fr

ANNEXE 17

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de NARBONNE



MAIRIE
DE
VILLEDAIGNE

11200

Tél. : 04.68.43.80.06

Fax : 04.68.43.86.24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Alain PEREA

Maire de la commune de VILLEDAIGNE (AUDE)

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique relative aux demandes de permis de construire sollicitées par la société SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS portant sur le projet d’une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Narbonne lieu-dit : « Livière haute-La prairie ».

Cet avis a été affiché à compter du 21 octobre 2016 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 34 jours consécutifs, du jeudi 10 novembre 2016 au mardi 13 décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions prévus par le code de l’environnement.

Fait à Villedaigne, le 14 décembre 2016

Signature du maire

CBS 01 30 06 21 06

ANNEXE 18

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Mairie
de
BIZANET
11200

Tél. 04 68 45 11 85
Fax. 04 68 45 14 36



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques BLAYA, Maire de la commune de Bizanet,

certifie avoir procédé à l’affichage à la porte de la mairie et sur les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture d’enquêtes conjointes préalables à la déclaration d’utilité publique et parcellaire portant sur le projet d’exploitation d’un parc éolien sur le territoire de la commune de Narbonne.

Cet avis a été affiché à compter du vendredi 21 octobre 2016, jusqu’au mardi 13 décembre 2016 inclus.

Fait à Bizanet le 19 décembre 2016

Le Maire



Jacques BLAYA

ANNEXE 19



MAIRIE 11440

Tél : 04 68 42 68 42

Fax : 04 68 42 36 51

mairie.peyriacdemer@wanadoo.fr

www.peyriac-de-mer.net

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

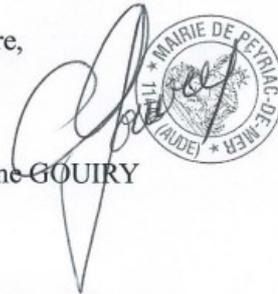
Je soussignée, Catherine GOUIRY, Maire de la Commune de PEYRIAC DE MER,
CERTIFIE avoir procédé à l'affichage, à la porte de la Mairie et dans les lieux prévus
à cet effet, de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant sur la demande de permis
de construire sollicitée par la Sté « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en
vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à
250 KWc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit « Livière haute-la prairie ».

Cet avis a été affiché du 10 novembre 2016 au 13 décembre 2016.

A Peyriac de Mer, le 16 décembre 2016

Le Maire,

Catherine GOUIRY



ANNEXE 20



Département de l'AUDE
Arrondissement de NARBONNE
COMMUNE de
MONTREDON des CORBIÈRES
11100
Tél. 04 68 42 06 38
Fax 04 68 42 39 27

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **MELLET Eric**, Maire de la commune de **Montredon des Corbières**

CERTIFIE avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire n°011 262 15 N 0059, sollicité par la Société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS » en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc) sur le territoire de la commune de Narbonne, lieu-dit « Livièrre haute – La Prairie.

Cet avis a été affiché à compter du **24 octobre 2016** et pendant toute la durée de l'enquête, soit 51 jours consécutif, du **24/10/2016** au **13/12/2016** au inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Montredon des Corbières, le 14 décembre 2016

E.MELLET
Maire de Montredon des Corbières
Vice-Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

*Pour le Maire
l'Adjoint délégué,*

ANNEXE 21



VILLE DE SIGEAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné JAMMES Michel Maire de la commune de SIGEAN (Aude) certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire n°011 262 15 N0059 sollicitée par la société "SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS" en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de NARBONNE lieu-dit "Livière haute-La prairie".

Cet avis a été affiché à compter du 25/10/2016 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 34 jours consécutifs du 10 Novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à SIGEAN, le 15 Décembre 2016

Par déléation/
Le MAIRE ADJOINT:
Didier MILHAU

ANNEXE 22



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de l'Aude
Commune de MOUSSAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude CODORNIU, Maire de la Commune de MOUSSAN, Aude, certifie avoir affiché à la porte de la Mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique

Portant sur demande de permis de construire N° 01126215N0059, sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Narbonne lieudit « livi-re haute la prairie ».

Cet avis a été affiché à compter du 02 Novembre 2016 jusqu'au 13 décembre 2016.

En foi de quoi, Nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

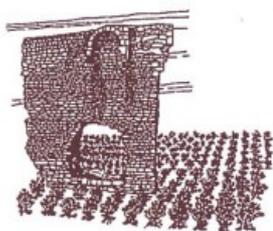
Moussan le 21 décembre 2016.

Le Maire,

Claude CODORNIU

Hôtel de ville – 9 avenue de la Mairie 11 120 MOUSSAN
Tel : 04 68 93 61 06 - FAX : 04 68 93 48 22
commune.moussan@wanadoo.fr

ANNEXE 23



DÉPARTEMENT DE L'AUDE
MAIRIE D'ARMISSAN

11110

TÉL . 04 68 45 33 41
FAX. 04 68 45 26 30

ARMISSAN, le 19 DEC. 2016

Le Maire d'ARMISSAN
11110 ARMISSAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Gérard KERFYSER,
Maire de la commune d'Armissan,

certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur *la demande de permis de construire n°011 262 15 N0059, sollicitée par la société « SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Narbonne lieu-dit « Livière haute-La prairie ».*

Cet avis a été affiché à compter du 25 octobre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 13 décembre 2016 inclus, soit 50 jours consécutifs, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Armissan, le 19 décembre 2016

Le Maire,
Gérard KERFYSER



ANNEXE 24



Ville de Port-La-Nouvelle

Port-la Nouvelle, le 26 DEC. 2016

Monsieur MILLIET Marc
805 chemin des Mendrous
34 170 CASTELNAU-LE-LEZ

Service Urbanisme et Aménagement

☎ 04 68 40 30 50

✉ urbanisme@mairiepln.com

Nos réf : HM/SB/LD-2016-918

Vos réf : enquête publique relative aux demandes de permis de construire sollicités par la société SOLEIL PARTICIPATIF DU NARBONNAIS d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de NARBONNE lieu-dit : « Livièrre haute-La prairie »

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations
1	- Certificat d'affichage	Suite à votre demande en date du 21/10/2016

Stéphane BLANQUER
Directeur des Services Techniques
Responsable du service Urbanisme et
Aménagement



Hôtel de Ville

Place du 21 juillet 1844 - B.P.59
11210 Port-La-Nouvelle
Tél. 04 68 40 30 40 - Fax 04 68 48 27 62

ANNEXE 25

Montpellier le 14 décembre 2016

Marc MILLIET
805 Chemin des Mendrous
34170 CASTELNAU le LEZ

à

milliet.marc@orange.fr

Monsieur le Directeur de la Société
SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS
213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES

Objet : Enquête publique - Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque à Narbonne.

Référence : arrêté préfectoral du 14 octobre 2016

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque à Narbonne au lieux dits « Livièrre Haute et la Prairie »

Ce projet étant soumis aux dispositions de l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme, il a fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités ont été fixées par l'arrêté préfectoral cité en référence.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre au 13 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, je vous adresse ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations émises pendant cette enquête. Il vous appartient de me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur

Marc Milliet

ANNEXE 26

+

Annexe 26

contenu du message	
de	"Frédéric PETIT" <Frederic.PETIT@valorem-energie.com>
à	"marc milliet" <milliet.marc@orange.fr> ; "marc milliet" <marc.milliet@developpement-durable.gouv.fr>
date	15/12/16 14:55
objet	RE: EP Soleil participatif du Narbonnais
pièce(s) jointe(s)	6 fichier(s) image001.png (5,81 ko) , image002.png (7,33 ko) , CDC-AO-PV-2...pdf (584,86 ko) , ACTUEL - Bi...png (1,1 Mo) , ACTUEL - Bi...png (1,16 Mo) , proces verb...odt (35,87 ko)

Bonjour,

Voici un 1^{er} mail.
Un second suit.

J'ai fait le plus vite possible, j'espère que vous pourrez envoyer votre rapport avant le 21 décembre.

A votre disposition,

Cordialement,

Frédéric PETIT
Responsable Agence Carcassonne

TEL: 04 68 10 39 47 / MOB: 06 24 44 90 52

L'énergie est notre avenir, économisons la!

 Avant d'imprimer cet email, réfléchissez à l'impact sur l'environnement, merci

  VALOREM est certifié ISO 9001:2008 et ISO 14001:2004 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

De : marc milliet [mailto:milliet.marc@orange.fr]
Envoyé : mercredi 14 décembre 2016 15:06
À : Frédéric PETIT <Frederic.PETIT@valorem-energie.com>; marc milliet <marc.milliet@developpement-durable.gouv.fr>
Objet : EP Soleil participatif du Narbonnais

Bonjour,

Je vous adresse ci-joint la lettre par laquelle je vous transmets le rapport de synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique.
Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir vos observations éventuelles.

Cordialement

ANNEXE 27**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque
A Narbonne lieu-dit Livière Haute et la Prairie**

SOLEIL PARTICIPATIF du NARBONNAIS

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE des observations Écrites ou orales Émises lors de l'enquête publique Réponses du porteur de projet

Dans l'ordre d'inscription dans le registre d'enquête

Observation n°1 : Favorable - le projet répond aux objectifs nationaux et locaux en termes de développement des énergies renouvelables. Il est soutenu par les institutions locales. Il propose un investissement participatif. Zone adaptée au projet : à risque technologique majeur, à risque d'inondation, contrainte dans sa production agricole aux cultures non destinées à la consommation humaine.

Origine de l'observation : ENERPLAN (Syndicat des professionnels de l'énergie solaire). SYADEN (Syndicat Audois Des Energies). Association Syndicale d'écoulement et d'irrigation de la Plaine de Livière

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête.

Observation n° 2 : Défavorable - Le mode d'occupation des terrains entourant les habitations, les gîtes et le Club Equestre existants est essentiellement dévolu à l'agriculture, au tourisme vert et aux loisirs. Il deviendra industriel avec la création du champ photovoltaïque. Le contexte paysager du site, et surtout son image, s'en trouvera totalement modifié induisant ainsi une perte d'attrait pour ces habitations, les activités agrotouristiques et de loisirs.

Origine de l'observation : Mme Quintilla propriétaire du club équestre le MELADAM. le collectif «les chevaux du Méladam» regroupant 56 familles propriétaires d'un cheval. Mme et Mr Serre (Domaine de la Livière). Mme Serre. Mme Busson . M.Jaulin

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête. Mme Busson registre d'enquête et mel du 13 décembre. M.Jaulin mel du 14 décembre 00h39.

Réponse VALOREM :

Les terrains concernés par le projet photovoltaïque bordant les habitations, les gîtes et le centre d'élevage (il n'est pas enregistré comme centre équestre) n'ont aujourd'hui qu'une vocation agricole et de protection au titre du PPRT de l'usine de AREVA Malvézy. Il est en effet non autorisé pour les touristes ou pour un usage de loisir de parcourir une partie des terrains concernés par le projet photovoltaïque qui sont sous PPRT.

Le contexte paysager et son image évoluera favorablement grâce aux nombreuses haies épaisses

(demandées par les riverains lors de l'enquête publique de la mise en conformité du PLU qui a eu lieu en juin 2016 et repris par le commissaire enquêteur et la mairie de Narbonne) qui seront implantés en bordure de la centrale photovoltaïque qui masquera tout ou partie de l'usine AREVA-Malvézy (comme le demande certains riverains non satisfaits à ce jour : voir observation 14 où certains riverains se plaignent que seules une partie des haies demandées a été réalisée) et créera une zone tampon isolant la plaine de l'usine.

Il est important d'ajouter qu'il est peu probable qu'une centrale photovoltaïque bien s'insère dans son environnement et masquant l'usine de la filière Nucléaire AREVA-Malvézy crée une perte d'attrait supérieure à la situation actuelle où l'Usine AREVA-Malvézy est visible sans qu'aucun masque ou presque n'existe.

Observation n° 3 : Défavorable - le projet est en contradiction avec les principes édictés sur les conflits d'usage car implanté sur des terres agricoles cultivées et à forte valeur agronomique. L'exploitation des terrains agricoles n'a jamais cessé et se poursuit. Il existe une contradiction entre l'interdiction de procéder à des cultures destinées à l'alimentation humaine et la présence de vignes. Quelle est la réalité de la pollution des terrains ? Sur quelle distance les terrains sont-ils impactés ? Sont-ils impropres ou pas à l'agriculture ? Quelles sont les cultures interdites ? La présence des ovins et la production de miel sont-ils considérés comme de l'alimentation humaine ?

Origine de l'observation : Mme Quintilla propriétaire du club équestre le MELADAM, le collectif « les chevaux du Méladam » regroupant 56 familles propriétaire d'un cheval, Mme et Mr Siavain, Mme et Mr Serre, L'Association COLERE à Narbonne (Collectif pour l'Environnement des Riverains Elisyques à Narbonne) et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

De nombreux projets de centrales photovoltaïques au sol se sont faits sur des terres agricoles (Ginestas, dans le narbonnais par exemple). Rien ne l'interdit pour preuve la CDPENAF qui est l'instance regroupant les services de l'état, les élus et les acteurs du monde agricole a donné des avis favorables lors de l'instruction du PLU et du projet.

Le porteur de projet s'est engagé à évaluer la faisabilité d'une complémentarité agricole en travaillant sur les pistes évoquées par la chambre d'agriculture dans diverses notes de travail internes (qui n'ont aucune valeur juridique ou légale) et qui tiendra compte du rapport émis par l'IRSN dont nous avons été récemment informé. L'objectif d'un tel projet sur ces zones était avant tout de valoriser la proximité de l'usine d'AREVA –Malvézy et la contrainte imposé par le PPRT. Ce sont les types de projet que l'état français souhaite privilégier (voir chapitre 6.4.1. du chaper des charges CRE3 pages 30 et 31 ou la présence d'un PPR est valorisé. la situation du projet est tout à fait pertinente et confirmé par le fait que le préfet de région (sous instruction de la DDTM11 et la DREAL LR) ainsi que la CRE ait fait de ce projet un lauréat de l'appel d'offre CRE3.

Observation n° 4 : Défavorable - Le parc sera visible depuis les installations du club équestre, des gîtes et des habitations.

Origine de l'observation : Mme Quintilla, Famille Roque, Mme et Mr Serre (Domaine de la Livièrre Haute). Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss. Mme Serre. Mme Busson.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête et mel de Mme Busson du 13 décembre.

Note du commissaire enquêteur : préciser les caractéristiques des haies qui seraient édifiées : nature des végétaux, hauteur des végétaux à la plantation, structuration des plantations (cette structuration apparaît sur les plans de novembre 2016 selon une suite de plantations séparées par des « couloirs » orientés nord/sud laissant ainsi une visibilité notamment du club équestre et du gîte de la Livière Haute).

Le côté nord de la zone Nord des trackers n'apparaît pas être protégé par des haies. Pourquoi ?

La protection visuelle, vis-à-vis des installations d'AREVA, déjà constituée par la haie de cyprès de grande hauteur serait supprimée (zones trackers centre et sud). Cette suppression pourrait n'être envisagée que lorsque la haie spécifique à la centrale serait d'efficacité équivalente.

Réponse VALOREM :

L'étude d'impact précise au moins 13 fois la nécessité de préserver visuellement Livière haute et ses abords. Un aménagement paysagé a donc été prévu qui a été très fortement renforcé suite à la prise en compte des avis des riverains, du commissaire enquêteur et de la mairie de Narbonne dans la mise en compatibilité du PLU. C'est donc un linéaire de haie important (~2km) de plus de 15m de large qui isole le centre d'élevage équin, les gîtes et les habitations de la centrale photovoltaïque et même de l'usine AREVA-Malvézy. Répondant ainsi aux attentes des riverains depuis de nombreuses années de les isoler de l'usine (voir observation N°14).

Les haies feront donc 15m d'épaisseur (3 rangées d'arbres avec un houppier d'environ 5m de large). Nous n'avons aucune obligation de hauteur sur les haies nouvellement plantées, nous nous sommes engagés à planter des arbres matures de 2/3m de haut dans le cas où nous trouverions un terrain d'entente avec les riverains pour favoriser une insertion paysagère rapide.

Les essences envisagées et potentielles sont : tamaris principalement et potentiellement : frênes, peuplier, robinier, saule, ... (EI pages 50, 81,229

Les haies orientées Est - Ouest des espaces aménagés de 5m de large pour répondre au risque d'embâcle en cas d'inondation. Un angle est donné à ces ouvertures pour limiter les vues depuis les parties riveraines en profitant également de l'épaisseur des haies et de la distance des installations aux limites séparatives (de 35m à >100m) pour empêcher toute vue.

Concernant la haie de cyprès au nord-ouest du site, elle sera en partie supprimée (voir pas du tout si M. et Mme Serre accepte notre proposition de nouvelle évolution) et remplacée par une nouvelle haie beaucoup plus épaisse.

Observation n° 5 : Réserve - Madame Catherine Senéque propriétaire d'une partie du domaine de la prairie ne s'oppose pas au projet mais souligne la dangerosité de la circulation des camions sur le chemin de Bougna et le passage sur le domaine de la Prairie. Elle demande que l'accès des camions au site s'effectue par un chemin bordant le canal de Tauran.

Origine de l'observation : Mme Senéque. Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : adressée par mel au commissaire enquêteur

Réponse VALOREM :

Le chemin de Bougna permet de façon sécurisée, sans précaution particulière de réaliser ce chantier

mais nous nous sommes engagés afin de rassurer ces riverains auprès des habitants du domaine de Prairie (Mme Sénèque et M. Monteiro) à utiliser le chemin bordant le canal de Tauran en lieu et place de l'accès par Prairie pour le temps du chantier si le propriétaire privé nous en donner l'autorisation (ce qui devrait être le cas).

Observation n° 6 : Favorable - l'Association est favorable au développement des énergies renouvelables dans des sites adaptés. Ce qui est selon elle le cas du projet : site SEVESO, agriculture impossible. L'association souligne qu'elle se bat pour qu'il n'y ait plus d'agriculture sur les terrains situés aux alentours de l'usine AREVA. Elle cite une étude de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) qui « montre que l'impact des rejets de cette installation est visible en champ proche en milieu terrestre (sols et végétaux) et en milieu aquatique (eaux, sédiments, végétaux).

Origine de l'observation : Mme Arditi présidente de l'Association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois)

Transcription de l'observation : consignée dans le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

L'analyse de cette étude sera nécessaire pour déterminer ce qui peut être fait en agricole ou pas. Dans le cas d'une non complémentarité agricole sur cette partie de la centrale photovoltaïque. Nous privilégierons des semences favorisant la biodiversité qui seront entretenus mécaniquement.

Observation n° 7 : Défavorable - Absence de concertation avec les riverains du site

Origine de l'observation : Mme et Mr Serre Domaine de la Livièrre Haute, Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Busson. Mme Serre.

Transcription de l'observation: consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

Les riverains ont été informés et pour certains rencontrés régulièrement et le sont encore aujourd'hui. Voir résumé de la communication locale.

Observation n° 8 : Défavorable - Proximité avec la ZNIEFF de type 1 au sud et un site classé au nord

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

La ZNIEFF 1 concerne la zone de la Livièrre qui n'est pas touché par la centrale PV et l'implantation de la centrale a été éloigné vers le nord de cette ZNIEFF. Des actions visant à créer/renforcer des corridors écologiques sont prévus par le projet en lien avec cette ZNIEFF 1. Un éloignement réglementaire de plus de 500m a été pris vis-à-vis de l'oppidum de Montlaurès avec l'accord des services de l'état concerné (STAP, DDTM11)

Observation n° 9 : Défavorable - La création et l'exploitation de la centrale induiront une présence de personnes sur les terrains supérieure à celle actuelle générée par l'exploitation des terres agricoles. Ce constat est en contradiction avec le règlement

du PPR qui impose de ne pas augmenter la présence humaine.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

D'une part l'exploitation de centrale PV sous PPR est encouragée par l'état français (voir cahier des charges CRE3 et suivant)

Ensuite, l'exploitation d'une centrale PV nécessite très peu d'intervention humaine programmée : ~1 par mois sur les trackers, ~1 par trimestre sur le fixe. La présence sur le site PV sera très limitée.

Enfin, le personnel autorisé à exploiter la centrale PV sera formé et habilité par AREVA d'un niveau équivalent aux visiteurs et employés d'AREVA-Malvézy. Il en sera de même durant le chantier. Rappelons que c'est VALOREM (actionnaire de SPN) et ses filiales qui construiront et exploiteront le parc PV de Soleil Participatif du Narbonnais et que ces filiales sont normées ISO 9001, ISO 14001 et que le personnel intervenant est formé sur la sécurité des chantiers et des installations

Observation n° 10 : **Défavorable** - Absence dans l'étude d'impact d'un avis d'expert pour définir les éléments de la séquence Empêcher/Réduire et Compenser au regard de la présence de l'écurie et du gîte de la Livière Haute. L'étude d'impact est silencieuse sur ces deux exploitations.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

L'étude d'impact page 221 à 243 précise clairement par thématique les éléments Empêcher/Réduire et Compenser notamment au regard de Livière-haute (page 238 : « *Mise en retrait volontaire de la clôture grillagée par rapport aux limites, de façon à intercaler des lignes de biomasse (épaisseur 5 mètres). Ces plantations vont assurer une végétalisation renforcée des limites périmétriques du projet. Cette exigence est particulièrement forte à proximité du domaine de la Livière Haute et de la Prairie ;*

Les structures arborées existantes, particulièrement celles présentes le long du chemin d'accès au domaine de la Prairie (platanes) ainsi que celle présente à proximité de la Livière Haute, sont intégrées à cette "enveloppe" végétale et seront renforcées.

MA 5 : La seconde mesure, à une échelle plus locale, visant aussi à conserver la qualité des lieux, porte sur la plantation d'une haie paysagère composée de trois lignes au Sud de la Livière Haute, afin de limiter la vue en direction des installations. » point évoqué de nombreuses fois dans l'étude d'impact pages : 31,33,34,186,188,208,209,210,238,285,298,301,303.

Observation n° 11 : **Défavorable** - l'avis de la chambre d'Agriculture portant sur la faisabilité économique des cultures fourragères au cœur de la centrale ainsi que l'élevage de brebis n'est pas pertinent. L'association demande le rapport réalisé par la CA sur la faisabilité technique et économique de l'accompagnement agricole de la centrale. L'Association considère, pour sa part, que la production de fourrage sur 7 ha (surface retenue dans l'étude d'impact) produirait 14 tonnes par an, soit un revenu de maximum de 14.000 €. Elle s'interroge alors sur la rentabilité de cette activité pour un agriculteur. De la même manière, elle considère que l'exploitation d'ovins sur 7

hectares n'est pas économiquement viable. Elle s'interroge par ailleurs sur l'objectivité de l'avis de la Chambre d'Agriculture financièrement intéressée par le projet. Même observation sur l'objectivité des autres soutiens au projet : Grand Narbonne et Région Occitanie.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

Tout d'abord la chambre d'Agriculture n'est pas actionnaire du projet de SPN. Elle est membre de l'association EPN (Energies Participatives du Narbonnais) qui sera elle actionnaire de SPN mais dont le but est non lucratif et les recettes fléchées vers des actions visant à développer la biomasse et la sensibilisation/éducation à l'environnement !

Ensuite, la chambre a émis des notes de travail interne (et non des avis) visant à éclairer le porteur de projet sur les pistes à étudier pour envisager la complémentarité agricole. Qui devra se poursuivre par des études de marché approfondies une fois la centrale en fonctionnement à laquelle s'ajoutera une analyse environnementale sur la faisabilité agricole sur la base de l'étude de l'ISRN évoquée par l'association ECCLA.

Concernant la faisabilité agricole, nous savons d'ores et déjà qu'il est possible de faire pâturer ponctuellement des ovins (par Florence ROBERT par exemple, voir plaquette) et/ou d'en faire une réserve de prairie mellifère pour les abeilles.

Observation n° 12 : **Question** - La zone de sécurité de 50 mètres entre le site et le centre équestre n'est pas respectée.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

La zone de sécurité de 50m envisagée s'applique aux habitations (voir étude d'impact page 10, 21, 25, 110, 154,176,180,181,195,203,204,231,) . même les box équins sont à plus de 50m !. il n'a jamais été écrit que la centrale PV serait à 50m du centre d'élevage équin, seulement des habitations. La carte page 156 rappelle l'enjeu d'être à 50m des habitations ET d'éviter le centre d'élevage équin (centre équestre)

Page 50 de l'étude paysagère, l'implantation C non retenue montre que nous nous sommes attachés à être à plus de 50m des habitations. Le plan de masse avec côtes de la demande de permis de construire qui a évolué en novembre 2016 montre que nous sommes à plus de 100m de la première habitation.

Observation n° 13 : **Question** - Le projet respecte-t-il la règle d'éloignement de 20 mètres entre les limites séparatives des parcelles situées en zones agricole et naturelle ?

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

Oui voir plan de masse de l'implantation revue en novembre 2016 avec côtes. Le projet est à ~28m au plus des limites séparatives

Observation n° 14 : Question - la réalisation d'une haie paysagère le long du canal du Tauran n'apparaît pas sur le plan.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation: consignée sur le registre d'enquête

Note du commissaire enquêteur : L'aménagement prévu en bordure du canal du Tauran sur les plans joints au dossier de mai 2015 n'apparaît pas clairement sur ceux modifiés selon le nouveau règlement du PLU et annexés au dossier mis à l'enquête. Qu'en est-il exactement ?

Réponse VALOREM :

La clôture le long du canal sera végétalisée par des plantes grimpantes voir des haies très peu épaisses. L'enjeu paysager est faible à nul le long du canal du Tauran (dans le PPRT !),

Observation n° 15 : Question - le dossier d'étude d'impact ne répond pas aux demandes du Paysagiste Conseil de l'Etat d'analyser l'impact paysager depuis le chemin de Bougna, le chemin de la desserte de Montlaurès au nord avec cône de vue vers la cathédrale, à proximité des mas Livière Haute et Livière Basse.

Origine de l'observation : Association COLERE à Narbonne et famille Quintilla, Jaulin, Sirvain, Serre, Monteiro, Flores, Buss.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Réponse VALOREM :

Voir réponse à observation N°10 : Livière a été étudié et mentionné au moins 13 fois dans l'étude d'impact (pages : 31,33,34,186,188,208,209,210,238,285,298,301,303.)

Montlaurès a été largement étudié (page 33 à 36 de l'étude de l'état initial paysager)

Le chemin de Bougna a également été largement étudié par exemple pages 187 et 188 de l'étude d'impact.

Observation n° 16 : Défavorable - L'environnement du gîte exploité à la Livière Haute n'a cessé de se dégrader depuis 1999, malgré les projets d'aménagement initiés en 2000 à partir des espaces agricoles et de la ZNIEFF : extension du site AREVA, création des bassins, suppression des haies paysagères et bocagères. Les demandes de végétalisation de la plaine n'ont pas été satisfaites. Seule une partie de la haie souhaitée a été réalisée par AREVA. Des clients potentiels du gîte de la Livière Haute renonceront à réserver en constatant, à partir de Google Earth, l'environnement réel du gîte. La réalisation du projet impacterait donc l'activité agrotouristique de la plaine et dévaloriserait les patrimoines.

Origine de l'observation : Mme Serre. Mme Busson. M.Jaulin

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête. Mme Busson registre d'enquête et mel du 13 décembre. M.Jaulin mel du 14 décembre 00h39.

Réponse VALOREM :

L'environnement du site est contraint par la présence de l'usine AREVA-Malvézy qui rappelle le site est présent sur le site depuis 1959 bien avant la transformation en gîte du chai viticole de Livière en 1999. L'impact pour la clientèle notamment du à AREVA est connu depuis longtemps ! par contre la centrale PV va créer les haies (15m d'épaisseur contre 5m pour une haie normale) souhaitées par les riverains mais non réalisées à ce jour. Il n'est pas impossible ni même interdit de valoriser le fait que la transition énergétique est en marche dans la plaine de Livière et qu'une production d'énergie renouvelable et réversible est en cours.

Observation n° 17 : Défavorable - Présence d'une faune sur les terrains d'accueil du projet et de zones de nidification et de reproduction

Origine de l'observation : Mme Busson

Transcription de l'observation : registre d'enquête et mel du 13 décembre.

Réponse VALOREM :

Page 173 de l'étude d'impact les impacts du projet sur le milieu naturel sont jugés nul à faible au maximum donc sans impact selon les experts naturalistes.